

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix de Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs					
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination 607

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations 607

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté portant nomination et Résiliation 608

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

23 juil. — Décision No 625/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du président de l'Assemblée Nationale. 608

24 juil. — Décision No 639/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société TOGOREP. ... 608

25 juil. — Décision No 641/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Commission Nationale des Droits de l'Homme. 609

26 juil. — Décision No 646/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de maître AGBANZO Kodjo-Messan 609

1 août — Décision No 662/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de maître AGBANZO Kodjo-Messan 609

1 août — Décision No 663/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture. 609

1 août — Décision No 664/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du cabinet de maître AGBANZO 609

26 août — Décision No 783/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'Assemblée Nationale. 609

Arrêté portant nomination 609

8 juil. — Arrêté No 242/MEF/CAB portant suspension d'activités bancaires. 609

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1991

19 août — Arrêté interministériel No 39/MCT/MEF portant interdiction de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers par des opérateurs économiques non autorisés. 624

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, titularisations, admissions, absences irrégulières, rappels à l'activité, régularisations de situation administrative, détachement et fin de détachement, remise à la disposition, bonifications et admission à la retraite. 610

Rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 624

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

25 juil. — Arrêté No 38/MEN-RS portant création d'un lycée d'enseignement général. 624

20 août — Arrêté/No 98/MEN-RS portant création d'une école primaire publique 625

Arrêtés portant nominations, arrêté rapporté et début de l'année scolaire 1991-1992. 625

Décision fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1990-1991. 626

Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination. 630

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA CONDITION FEMININE

Arrêtés portant nominations. 630

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1991

- 3 juin — Décision No 83/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet SELT-AES-TOGO 630
- 3 juin — Décision No 84/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet «Premier Don Spécial hors projet du Japon » 630
- 3 juin — Décision No 85/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD-FENU-TOGO. 630
- 19 août — Décision No 128/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet « Développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA). 631
- 21 août — Décision No 129/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'Institut de recherche du coton et des textiles (I.R.C.T.). 631
- 21 août — Décision No 130/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de Développement intégré. 631
- 21 août — Décision No 131/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de Développement intégré. 631
- 21 août — Décision No 132/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des projets-Education 631
- 21 août — Décision No 133/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Direction générale des travaux publics. 632
- 3 août — Décision No 147/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Direction générale des travaux publics. 632

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant nomination. 632

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1991

- 26 août — Arrêté No 13/MISE portant nomination du liquidateur du centre national de promotion des petites et moyennes Entreprises (CNPPME). 633
- 26 août — Arrêté No 14/MISE portant nomination du liquidateur de la société des Boutiques Hors Taxes du Togo (B.H.T.). 633
- 26 août — Arrêté No 15/MISE portant nomination du liquidateur de la société Nationale de Sidérurgie (S.N.S.). 633
- 26 août — Arrêté No 16/MISE portant nomination du liquidateur de l'office togolais de Disque (O.T.O.D.I) 634

Arrêté portant nomination. 634

Textes publiés à titre d'information

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux d'extension du Campement de Dapaong dans la préfecture de Tône). 634

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de rénovation de la centrale de production d'eau glacée de la climatisation de l'immeuble du centre administratif des services Economiques et financiers (CASEF). 635

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de réalisation de forages hydrauliques villageois dans les régions de la Kara et des Savanes). 635

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant réalisation du Marché. 636

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

- 18 juil. — Arrêté No 247/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AMEGANVI-KANGNI Adakou, épouse AGBOH. 636
- 18 juil. — Arrêté No 248/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LOGO Kossil. 636
- 23 juil. — Arrêté No 250/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GAGNON Anoumou Noubouzan. 637
- 26 juil. — Arrêté No 251/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOE Kodjovi. 637
- 30 juil. — Arrêté No 252/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HADEN Mensah. 637
- 30 juil. — Arrêté No 253/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHANGAI Komianvi Lao. 637
- 30 juil. — Arrêté No 254/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YERRIMA Moila Kabourey. 637
- 30 juil. — Arrêté No 255/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KPODAR Koéssa. 638
- 30 juil. — Arrêté No 256/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DIGBEREKOU Koulapoukoulabo. 638
- 30 juil. — Arrêté No 257/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme GBIKPI Akossiwa Akpe Bliassan Povi, épouse SEDDOH. 639
- 30 juil. — Arrêté No 258/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GASSOU Adométo. 639
- 30 juil. — Arrêté No 259/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUEVI Ayikoué Kodjo. 639
- 31 juil. — Arrêté No 260/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LASSEY Séwa Agbeko. ... 639
- 2 août — Arrêté No 262/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants à M. FOLLY-NOTSRON Kouégan Adzédoda. 639
- 2 août — Arrêté No 263/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EWE Mensah Tinvi. 640
- 5 août — Arrêté No 265/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJIFANOU Kouassi Mawuli. 640
- 9 août — Arrêté No 284/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TALAKI Kpatcha. 640
- 9 août — Arrêté No 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGAN Kokou Mawulé. 640
- 9 août — Arrêté No 286/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGANDJIN Komlan Fofovi Agbénohevi 640
- 9 août — Arrêté No 287/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu Kodjo Gboménu Adela. 641
- 9 août — Arrêté No 288/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOWOB Sédégna. 641
- 9 août — Arrêté No 289/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EGBLOMASSB Yao Nana Gaboussou. 641
- 9 août — Arrêté No 290/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYIGAN Aboussou. 641
- 9 août — Arrêté No 291/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEVO Akama Kwami 642
- 9 août — Arrêté No 292/MEF/CR portant modification de taux de majoration pour enfants à M. AMETO Komlan. 642
- 9 août — Arrêté No 293/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJATO Lantam. 642
- 9 août — Arrêté No 294/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu KUMODZI Yaovi. 642
- 9 août — Arrêté No 296/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. SODOKPO-AFAN Emongou. 642
- 16 août — Arrêté No 301/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TORKO Kwami 643
- 19 août — Arrêté No 302/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABBEH Klutsé Koffi. 643
- 20 août — Arrêté No 304/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALEMA Yaou. 643

20 août — Arrêté No 305/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. B'DEKELABOU Thouou Missa.	643
20 août — Arrêté No 306/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. FIAGAN Yao.	644
20 août — Arrêté No 307/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. APEDJINOU Missehoubé Kossi Azankpo.	644
20 août — Arrêté No 308/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AGEGBE Komlan.	644
20 août — Arrêté No 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KELENSI Messan.	644
20 août — Arrêté No 310/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIOGBE Kossi Amégblenkeh	645
20 août — Arrêté No 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APEDO Kossi Mawuena.	645
20 août — Arrêté No 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYOTE Tchikiti.	645
20 août — Arrêté No 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme MESSANVI Sollen Toukoui Yahwoè	645
20 août — Arrêté No 314/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZONHA Vidjogni.	646
20 août — Arrêté No 315/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PINTO Toyi Ahlonko.	646
20 août — Arrêté No 316/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FREITAS Komlavi Edem.	646
20 août — Arrêté No 317/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu OUBO-GBATI Tchétreyabdoh.	646
20 août — Arrêté No 318/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ASSOKI Abalo Agui.	647
20 août — Arrêté No 319/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. DOUTCHOGNA Komlan.	647
20 août — Arrêté No 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYAYI Aziamadjé Akouété.	647
20 août — Arrêté No 321/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'BALMA Idani.	647
20 août — Arrêté No 322/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M. WALLACE Mawuli Lossou.	648
20 août — Arrêté No 323/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PRE Farougou.	648
20 août — Arrêté No 335/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de DJIYEHOUÉ Koffi Ansan.	648
Rectificatifs à de précédents arrêtés portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.	648

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991

26 juil. — Arrêté No 48/PR-MSP autorisant le transfert d'officine de Pharmacie	648
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

15 juil. — Arrêté No 25/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	649
22 juil. — Arrêté No 28/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical dentaire.	649

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant admission définitive aux examens et concours professionnels et fixant les droits d'inscription à l'examen de fin d'apprentissage.	649
---	-----

1991

1 août — Arrêté No 36/METFP portant création du centre régional d'Enseignement et de Formation Professionnelle de Lomé.	649
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers et récépissé de déclaration d'association 650

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 77-CAB-PR du 3-9-91 — M. Kalimassa Tchétime, n° mle 006518-Y, archiviste de 1re classe 2e échelon, est nommé pour compter du 17 septembre 1990 chef de la documentation centrale de la Présidence de la République.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 11-MAEC-CAB du 14-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 27-MAEC-CAB du 5 septembre 1988 portant nomination.

M. Yibokou Quashi Enyo, infirmier d'Etat est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13-MAEC-SG-DAP-CAB du 18-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24-MAEC-DAP du 9 octobre 1987 portant nomination.

M. Laré Nampougini, administrateur civil de classe exceptionnelle, conseiller technique au ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé inspecteur général des missions diplomatiques et consulaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MAEC-SG-CAB du 28-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21-MAEC-SG-DAP du 27 août 1990 portant nomination.

M. Lawson Latévi-Atcho Eli, n° mle 010148-W, administrateur civil en chef 3e échelon, directeur de la coopération technique, est nommé directeur des aires géographiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18-MAEC-SG-DAP-CAB du 17-7-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6-MAEC-DAAF-DAP du 30 juillet 1985 portant nomination.

M. Amegah Sédalom Komla, n° mle 032106-C, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon, est nommé chef de la division de la comptabilité et du budget au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19-MAEC-SG-DAP du 6-8-91 — M. Dogbé Komi, n° mle 029866-K, administrateur civil 3e échelon précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Brasilia, est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20-MAEC-SG-DAP du 6-8-91 — M. Agbodji Komlan, n° mle 030342-G, administrateur civil 3e échelon précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Moscou est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêt n° 21-MAEC-SG-DAP du 6-8-91 — M. Woake Koffi Ouyi, n° mle 032110-Q, administrateur civil 3e échelon, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Tripoli est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination dans le corps des gardiens de préfecture

Arrêté n° 72-INTS-SGP du 28-6-91 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er juillet 1991.

pour le grade d'adjudant

le mdl/chef :

Viagbo Mignazonzon mle 282 échelon 3 — indice 1.050

pour le grade de mdl/chef

le mdl. :

Awoussy M. Kokouvi mle 406 échelon 3 — indice 800

pour le grade de mdl.

les gp. de 1re classe :

Ayoda Ago mle 417 échelon 5 — indice 650

Adjo Tchaa mle 498 échelon 5 — indice 650

Akaolo Bassékourou mle 393 échelon 5 — indice 650

Nadiédjoa Lardja mle 530 échelon 5 — indice 650

pour le grade de gp. de 1re classe

les gp. de 2e classe :

Aledi Akawilo mle 579 échelon 6 — indice 500

Dadzie Komlan mle 639 échelon 6 — indice 500

Bilobi Tchandikou mle 843 échelon 5 — indice 450

Kéléou Abalo mle 522 échelon 6 — indice 500

Ayassou Kossi mle 836 échelon 5 — indice 450

Kouene Amoua mle 718 échelon 5 — indice 450

Adelatse Komi mle 702 échelon 5 — indice 450

Folitse Komlan, mle 587 échelon 6 — indice 500

Blinto Akossi mle 735 échelon 5 — indice 450

Nawabe Mogtidjoa mle 614 échelon 6 — indice 500.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Nomination de secrétaire de conseil de préfecture

Arrêté n° 100-INTS-SG-SPFM du 22-8-91 — Mme Biladjetan Mawumbé épouse Zigah, n° mle 034392-A, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, précédemment secrétaire général de la mairie de Tsévié, est nommée secrétaire de conseil de la préfecture du Golfe en remplacement de Kouassi Ahlonko.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1991.

Résiliation

Arrêté n° 83-MIS-INTS-SG-DEPARP du 24-7-91 — Est prononcée la résiliation des travaux d'aménagement du bâtiment du service des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la sécurité à Lomé objet de la lettre de commande n° 3-90-INTS-TG dont l'attributaire est Ets MILOMKO.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur de tutelle et de gestion de collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Décision n° 625-MEF-FCS du 23-7-91 — Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale, un crédit de seize millions cinq cent trente mille (16.530.000) francs CFA pour lui permettre de payer le rappel des indemnités de sessions parlementaires des députés au titre des mois d'avril, mai et juin 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 639-MEF-FCS du 24-7-91 — Est autorisé le paiement au profit de la société TOGOREP de la somme de cent vingt sept millions huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt deux (127.885.582) francs cfa en règlement des factures impayées de 1987 à 1991 et relatives à la fourniture de services de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et payée au compte n° 012460120 à la BICI Lomé au nom de TOGOREP.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

20 août — Arrêté No 305/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. B'DEKELABOU Thooou Missa.	643
20 août — Arrêté No 306/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. FIAGAN Yao.	644
20 août — Arrêté No 307/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. APEDJINOU Missehoughbé Kossi Azankpo.	644
20 août — Arrêté No 308/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AGEGEE Komlan.	644
20 août — Arrêté No 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KELENSI Messan.	644
20 août — Arrêté No 310/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIOGBE Kossi Amégblenkeh	645
20 août — Arrêté No 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APEDO Kossi Mawuena.	645
20 août — Arrêté No 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYOTE Tchikiti.	645
20 août — Arrêté No 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme MESSANVI Sollen Toukoui Yahwò	645
20 août — Arrêté No 314/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZONHA Vidjogui.	646
20 août — Arrêté No 315/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PINTO Toyi Ahionko.	646
20 août — Arrêté No 316/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FREITAS Komlavi Edem.	646
20 août — Arrêté No 317/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu OUBO-GBATI Tchétre-Yabdoh.	646
20 août — Arrêté No 318/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ASSOKI Abalo Agui.	647
20 août — Arrêté No 319/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. DOUTCHOGNA Komlan.	647
20 août — Arrêté No 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYAYI Aziamadje Akouété.	647
20 août — Arrêté No 321/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'BALMA Idani.	647
20 août — Arrêté No 322/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants de M. WALLACE Mawuli Lossou.	648
20 août — Arrêté No 323/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PRE Farougou.	648
20 août — Arrêté No 335/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de DJIYEHOU Koffi Ansan.	648
Rectificatifs à de précédents arrêtés portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.	648

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991

26 juil. — Arrêté No 48/PR-MSP autorisant le transfert d'officine de Pharmacie	648
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

15 juil. — Arrêté No 25/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	649
22 juil. — Arrêté No 28/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical dentaire.	649

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant admission définitive aux examens et concours professionnels et fixant les droits d'inscription à l'examen de fin d'apprentissage.	649
---	-----

1991

1 août — Arrêté No 36/METFP portant création du centre régional d'Enseignement et de Formation Professionnelle de Lomé.	649
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers et récépissé de déclaration d'association 650

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 77-CAB-PR du 3-9-91 — M. Kalimassa Tchétime, n° mle 006518-Y, archiviste de 1re classe 2e échelon, est nommé pour compter du 17 septembre 1990 chef de la documentation centrale de la Présidence de la République.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 11-MAEC-CAB du 14-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 27-MAEC-CAB du 5 septembre 1988 portant nomination.

M. Yibokou Quashi Enyo, infirmier d'Etat est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13-MAEC-SG-DAP-CAB du 18-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24-MAEC-DAP du 9 octobre 1987 portant nomination.

M. Laré Nampougui, administrateur civil de classe exceptionnelle, conseiller technique au ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé inspecteur général des missions diplomatiques et consulaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MAEC-SG-CAB du 28-6-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21-MAEC-SG-DAP du 27 août 1990 portant nomination.

M. Lawson Latévi-Atcho Eli, n° mle 010148-W, administrateur civil en chef 3e échelon, directeur de la coopération technique, est nommé directeur des aires géographiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18-MAEC-SG-DAP-CAB du 17-7-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6-MAEC-DAAF-DAP du 30 juillet 1985 portant nomination.

M. Amegah Sédalom Kómila, n° mle 032106-C, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé chef de la division de la comptabilité et du budget au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19-MAEC-SG-DAP du 6-8-91 — M. Dogbé Komi, n° mle 029866-K, administrateur civil 3^e échelon précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Brasilia, est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20-MAEC-SG-DAP du 8-8-91 — M. Agbodji Komlan, n° mle 030342-G, administrateur civil 3^e échelon précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Moscou est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêt n° 21-MAEC-SG-DAP du 6-8-91 — M. Woake Koffi Ouyi, n° mle 032110-Q, administrateur civil 3^e échelon, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade du Togo à Tripoli est nommé premier secrétaire à ladite ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination dans le corps des gardiens de préfecture

Arrêté n° 72-INTS-SGP du 28-6-91 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1991.

pour le grade d'adjudant

le mdl/chef :

Viagbe Mignazonzon mle 282 échelon 3 — indice 1.050

pour le grade de mdl/chef

le mdl :

Awoussy M. Kokouvi mle 406 échelon 3 — indice 800

pour le grade de mdl.

les gp. de 1^{re} classe :

Ayoda Ago mle 417 échelon 5 — indice 650

Adjo Tchaa mle 498 échelon 5 — indice 650

Akaolo Bassékourou mle 393 échelon 5 — indice 650

Nadiédjoa Lardja mle 530 échelon 5 — indice 650

pour le grade de gp. de 1^{re} classe

les gp. de 2^e classe :

Aledi Akawilo mle 579 échelon 6 — indice 500

Dadzie Komlan mle 639 échelon 6 — indice 500

Bilobi Tchandikou mle 843 échelon 5 — indice 450

Kéléou Abalo mle 522 échelon 6 — indice 500

Ayassou Kossi mle 838 échelon 5 — indice 450

Kouene Amoua mle 718 échelon 5 — indice 450

Afélatse Komi mle 702 échelon 5 — indice 450

Folitse Komlan mle 567 échelon 6 — indice 500

Blinto Akossi mle 735 échelon 5 — indice 450

Nawabe Mogtidjoa mle 814 échelon 6 — indice 500.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Nomination de secrétaire de conseil de préfecture

Arrêté n° 100-INTS-SG-SPFM du 22-8-91 — Mme Biladjetan Mawumbé épouse Zigah, n° mle 034392-A, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment secrétaire général de la mairie de Tsévié, est nommée secrétaire de conseil de la préfecture du Golfe en remplacement de Kouassi Ahlonko.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Résiliation

Arrêté n° 85-MIS-INTS-SG-DEPARP du 24-7-91 — Est prononcée la résiliation des travaux d'aménagement du bâtiment du service des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la sécurité à Lomé objet de la lettre de commande n° 3-90-INTS-TG dont l'attributaire est Ets MILOMKO.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur de tutelle et de gestion de collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Décision n° 825-MEF-FCS du 23-7-91 — Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale, un crédit de seize millions cinq cent trente mille (16.530.000) francs CFA pour lui permettre de payer le rappel des indemnités de sessions parlementaires des députés au titre des mois d'avril, mai et juin 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 639-MEF-FCS du 24-7-91 — Est autorisée le paiement au profit de la société TOGOREP de la somme de cent vingt sept millions huit cent quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt deux (127.885.582) francs cfa en règlement des factures impayées de 1987 à 1991 et relatives à la fourniture de services de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et payée au compte n° 012460120 à la BTIC Lomé au nom de TOGOREP.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 641-MEF-FCS du 25-7-91 — Une subvention de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA est accordée à la commission nationale des droits de l'Homme au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée de la façon suivante :

19.000.000 FCFA au nom du trésorier-payeur général pour régularisation de l'avance consentie.

8.000.000 FCFA au compte n° 36400250-J, BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 646-MEF-FCS du 26-7-91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA représentant 50% de la condamnation pécuniaire par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Edoh-Kwame Dotsèvi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI Lomé au nom de maître Agbanzo Kodjo-Messan pour être ensuite versée aux ayants-droit de Ketessa Wéré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 662-MEF-FCS du 1-8-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs CFA représentant le reliquat de la condamnation pécuniaire de l'Etat togolais dans l'affaire du ministère public contre Agbitor Koffi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI Lomé au nom de maître Agbanzo Kodjo Messan pour être reversée à Mme Kangni Kayi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 664-MEF-FCS du 1-8-91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant le montant de la condamnation de l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Adjete Togbe.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 domicilié à la BTCI Lomé ouvert au nom du cabinet de maître Agbanzo pour être ensuite versée au sieur Apeti Amavi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 663-MEF-FCS du 1-8-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de six millions cent quatre vingt quatre mille cent trente trois (6.184.133) francs CFA pour permettre à la fédération togolaise de football de combler les déficits cumulés de cinq (5) matches internationaux livrés entre janvier et mars 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 783-MEF-FCS du 26-8-91 — Il est mis à la disposition de l'assemblée nationale un crédit de un million cinq cent soixante et onze mille quatre cent vingt (1.571.420) francs CFA pour la fabrication de trois bureaux et le paiement de certaines factures non encore réglées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Suspension d'activités bancaires

Arrêté n° 242-MEF-CAB du 8-7-91 — Toutes les activités bancaires de la succursale de la BCCI-Lomé sont suspendues pour 48 heures à compter du 8 juillet 1991.

Les modalités d'application du présent arrêté seront, en tant que de besoin, précisées au fur et à mesure par le ministre de l'économie et des finances et/ou la BCEAO.

Le directeur national de la BCEAO est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n° 246-MEF-DCE du 10-7-91 — M. Kuéviaké Tomekpé, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur délégué près la direction du contrôle financier.

M. Kuéviaké, contrôleur délégué, est affecté en tant que contrôleur financier à la Présidence de la République à partir du 1er février 1989.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 39-MCT-MEF du 10-8-91 portant interdiction de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers par des opérateurs économiques non autorisés.

Le ministre du commerce et des transports,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 69-223-MCIT du 17 novembre 1989 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1986 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant organisation et attributions du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 janvier 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement de la République togolaise ;

ARRETEMENT :

Article premier — L'importation, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers sont réservés aux seules sociétés pétrolières régulièrement installées au Togo et disposant des stations-services équipées pour l'exercice de cette activité.

Art. 2 — Est interdite toute vente de ces produits à des endroits autres que dans des stations spécialisées.

Art. 3 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 et celles prévues par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1965 portant code des douanes.

Art. 4 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1991

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

K. Alipui

*Le ministre du commerce
et des transports,*

K. Klousseh.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 555-MTFP du 11-7-91 — M. Wella Essoh, n° mle 032109-F, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de stage diplomatique, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 39 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 avril 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Wella est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 12 avril 1991.

Arrêté n° 556-MTFP du 11-7-91 — M. Badassan Ana Agnidoufé, n° mle 023323-M, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du brevet d'infirmier-spécialiste en ophtalmologie tropicale, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'ophtalmologie de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 557-MTFP du 11-7-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 384-MTFP du 22 mai 1989 portant intégration de M. Avissey Kossi Soladadji, n° mle 031929-B.

M. Avissey Kossi Soladadji, n° mle 031929-B, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 558-MTFP du 11-7-91 — M. Karan Yao Lanwui Plaiza, n° mle 007978-L, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 559-MTFP du 11-7-91 — M. Afeviotowou Kossigan Mawuli, n° mle 008991-H, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire de l'école des assistants médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 14 février 1991 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 560-MTFP du 11-7-91 — M. Kpemba Aye-nem, n° mle 016838-Y, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet professionnel agricole (option : élevage), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 31 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 18 août 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 589-MTFP du 23-7-91 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Adaku Yaovi Agbeko et Mlle Kuwonu Afiwa Kafui, l'arrêté n° 981-MTFP du 20 décembre 1990.

Les attachés d'administration de 2e classe 4e échelon ci-après désignés (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (option : gestion des finances publiques et des ressources humaines) à l'issue d'une mise en position de stage de dix (10) mois sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter des dates suivantes, dates de leur retour de stage :

4 juillet 1989

Adaku Yaovi Agbeko, n° mle 032122-L

10 juillet 1989

Hounkpati Doki épse Ogbone, n° mle 032123-V

16 juillet 1990

Kuwonu Afiwa Kafui, n° mle 033065-T.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 5 mai 1988 pour M. Adaku et Mme Hounkpati et à compter du 11 octobre 1988 pour Mlle Kuwonu, dates du dernier avancement automatique d'échelon des intéressés dans leur ancien corps.

Ils sont élevés au 3e échelon (indice 1600) de leur grade à compter des dates suivantes :

5-5-90 — Adaku Yaovi Agbeko

5-5-90 — Hounkpati Doki épse Ogbone

11-10-90 — Kuwonu Afiwa Kafui.

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 593-MTFP du 24-7-91 — M. Dogbe Kpoti Agbékogni Seedem, n° mle 004694-Y, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (catégorie B — indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives), session de juin 1985 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration principal 1er échelon (indice 1800) à compter du 1er juillet 1985.

M. Dogbe Kpoti Agbékogni Seedem est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1900) à compter du 1er juillet 1987.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er juillet 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Dogbe Kpoti Agbékogni Seedem est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-89 — administrateur civil principal 2e échelon

1-7-91 — administrateur civil principal 3e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 604-MTFP du 31-7-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Samati Ablam, n° mle 014918-Y, l'arrêté n° 994-MTFP du 20 décembre 1990, portant avancement de grade.

M. Samati Ablam, n° mle 014918-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 septembre 1988, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Samati Ablam, n° mle 014918-Y est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 9 septembre 1990 (AC : néant).

Arrêté n° 606-MTFP du 30-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ballebako Kelleba Kodjo Badjoakalaaé, n° mle 010710-G, les arrêtés n° 932-MTFP du 29 novembre 1989 et 174-MTFP du 20 février 1991 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes.

M. Ballebako Kelleba Kodjo Badjoakalaaé, n° mle 010710-G, inspecteur des impôts de 1re classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S. : administration fiscale) de l'université de Paris-Dauphine à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une

durée d'un (1) an en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1750) à compter du 15 octobre 1988, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 04 mars 1987, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Ballebako est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

4-3-89 — inspecteur des impôts de 1re classe 1er échelon

4-3-91 — inspecteur des impôts de 1re classe 2e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 631-MTFP du 5-8-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne **M. Ogoubi Koffi Abalo**, l'article 2 de l'arrêté n° 51-MTFP du 10 janvier 1988 accordant bonification d'échelon, les arrêtés n° 639-MTFP du 15 juillet 1987, n° 994-MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion, et les arrêtés n° 999-MTFP du 9 octobre 1987 et n° 434-MTFP du 13 juin 1988 portant avancement automatique d'échelon.

M. Ogoubi Koffi Abalo, n° mle 010223-Z, professeur des CEG de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de professeur de français pour l'enseignement à l'étranger et du certificat de didactique des moyens audio-visuels à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois à l'Institut des professeurs français à l'étranger de l'Université de la Sorbonne-Nouvelle (Paris III — France) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 septembre 1981, date du dernier avancement d'échelon dans son ancien corps.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

21-9-81 — professeur de CEG 2e classe 2e échelon
1-10-82 — disponibilité pour études (AC : 1 an 10 jrs)
4-7-83 — professeur de 3e classe 3e échelon
24-6-84 — prof. de 3e clas. 4e éch. (A.C. : épuisée)
24-6-86 — professeur de 2e classe 1er échelon
24-6-88 — professeur de 2e classe 2e échelon
24-6-90 — professeur de 2e classe 3e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 632-MTFP du 5-8-91 — Mlle Amédomé Améyo, n° mle 030253-P, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique,

titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, option : médicale, à l'issue d'une formation professionnelle de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin de Lomé, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 4 février 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 6 août 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Titularisations

Arrêté n° 544-MTFP du 9-7-91 — M. Abli Aklesso Palakimwé, n° mle 036466-L, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 21 mai 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 549-MTFP du 11-7-91 — M. Nabine Gnonh, n° mle 036097-K, documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 550-MTFP du 11-7-91 — M. Koupokpa Kossi, n° mle 036384-A, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 551-MTFP du 11-7-91 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 6 et 7 octobre 1986, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er janvier 1987 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— Bahouroum Koffi, n° mle 027761-T, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon

— Bamazi Kokou Bissandjao, n° mle 033048-A, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-88 — instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)

1-1-90 — instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 524-MTFP du 3-7-91 — M. Bédu Séménu Yao Sénam, n° mle 036098-U, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 618-MTFP du 1-8-91 — M. Amegboh Kouawou, n° mle 019515-D, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 15 septembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 619-MTFP du 1-8-91 — M. Siggini Kenny, n° mle 036520-J, professeur d'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 620-MTFP du 1-8-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun, une ancienneté d'un an.
inspecteur central du trésor de 3e classe 1er échelon

(catégorie A1 — indice 1300)

Hamenou Koumah, n° mle 036252-E
inspecteurs du trésor de 2e classe 1er échelon

(catégorie A2 — indice 1100)

Amouzou Kwadzo Mawuegna, n° mle 036251-V
Omourou Djafarou, n° mle 036272-S
économiste-gestionnaire de 2e classe 1er échelon

(catégorie A2 — indice 1100)

Tchalla Ekpowou Essohanam, n° mle 036250-L
comptable de 2e classe 1er échelon

(catégorie B — indice 750)

Kueviakoe Enam Foli, n° mle 036248-S.

Arrêté n° 621-MTFP du 1-8-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

techniciens en électrotechnique de 2e cl. 1er éch.

(catégorie B — indice 750)

Awator Kodjo Mawulawoé, n° mle 036099-D
Kondian Kombate Kandjeb, n° mle 036100-N

comptable de 2e classe 1er échelon

(catégorie B — indice 750)

Welle Passambadi, n° mle 036101-X.

Arrêté n° 622-MTFP du 1-8-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun, une ancienneté d'un an.

ingénieur-hydrogéologue de 2e classe 2e échelon

(catégorie A1 — indice 1450)

Yandam Banimpo, n° mle 036037-P

démographe de 2e classe 1er échelon

(catégorie A1 — indice 1300)

Damessi Yawo Mensah, n° mle 036168-A

géologue de 3e classe 2e échelon

(catégorie A2 — indice 1200)

Amegan Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y

aide-statisticien de 2e classe 2e échelon

(catégorie B — indice 850)

Amedodji Kouma Delali, n° mle 036325-P

opérateurs de saisie de 2e classe 2e échelon

(catégorie C — indice 600)

Katawa Anamba, n° mle 036114-C

Kamekpor Dodji, n° mle 036115-M.

Arrêté n° 623-MTFP du 1-8-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

assistants sociaux de 2e classe 1er échelon

(catégorie A2 — indice 1100)

Bonfoh Salimatou Fossa épouse Ali, n° mle 036059-V
Agbogan Midodji, n° mle 036078-G

agents promo/animation sociales de 2e cl. 2e éch.

(catégorie B — indice 850)

Maku Kodjo, n° mle 036049-K

Yodo Kodjo, n° mle 036090-C

agents promo/animation sociales de 2e cl. 1er éch.

(catégorie B — indice 750)

Atchole Badagnaki Lérou, n° mle 036051-D

Zakari Padawassou, n° mle 036050-U
infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon

(catégorie B — indice 750)

Aleheri Métinou, n° mle 036193-K

ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e cl. 1er éch.

(catégorie B — indice 750)

Adigo Novikindé, n° mle 036048-A.

Arrêté n° 505-MTFP du 28-6-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

technicien supérieur génie sanitaire 2e clas. 1er éch.
(cat. A2 — ind. 1100)

Ahishakiye Jeanne épouse Takassi, n° mle 036338-U
assistant médical 2e cl. 1er éch. (cat. A2 — ind. 1100)

Malou Panavèyi, n° mle 036410-U

attaché d'administration hospitalière 2e cl. 1er éch.
(cat. A2 — ind. 1100)

Agbato Tata Lalah Essohana, n° mle 036367-R
laborantin d'Etat 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)
Tchalla Komlanvi Agbenonyo, n° mle 036418-L

infirmiers d'Etat 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)

Gbati Kpanté N'Samba, n° mle 036382-Q

Donko Omaleye, n° mle 036318-G

Tchamdja Essohanah, n° mle 036308-C

Wuassi Kodjo, n° mle 036317-X

Alawui Kudjuka Abalo, n° mle 036294-G

Loko Kouassi Edoh, n° mle 036034-L

sages-femmes 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)

Tchasse Koudjoou-Halou, n° mle 036195-D

N'Tetchele Pinani Pialo, n° mle 036441-B

Kombaté Kinam, n° mle 036408-A

Akou Adzoa Dapoévi, épouse Agbafra, n° mle
036375-H

accoucheuse auxiliaire adjoint 3e échelon
(cat. D — ind. 350)

Sokoye Patoki Fègbawè épouse Palanga, n° mle
036035-V

infirmiers-adjoints 3e échelon (cat. D — ind. 350)

Bodjona Pitcholo, n° mle 036420-E

Aha Alfa, n° mle 036442-L

Etselessou Koudjo, n° mle 036292-N.

ingénieur des travaux statistiques de 3e cl. 2e éch.
(cat. A2 — ind. 1200)

Géraldo Tafki, n° mle 036184-J

attaché d'administration de 2e classe 1er échelon
(cat. A2 — ind. 1100)

Atchartchao Gnanta, n° mle 036303-H
adjoint technique des travaux publics 1er échelon
(cat. B — ind. 750)

Adjonyo Kouma, n° mle 036215-Z.

Arrêté n° 521-MTFP du 3-7-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

administrateur civil 2e éch. (cat. A1 — ind. 1450)

Aharh-Kpessou Mongo, n° mle 036288-A
secrétaire de direction de 2e classe 1er échelon
(cat. A2 — ind. 1100)

Ibrahima Djimba Nakabou, n° mle 036186-C

inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon
(cat. A2 — ind. 1100)

Binguitcha Yakpan, n° mle 036527-Z.

Arrêté n° 522-MTFP du 3-7-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

conseiller d'action culturelle de 2e classe 1er échelon
(cat. A1 — ind. 1300)

Agbo Komlan, n° mle 036150-G

agents de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon
(cat. B — ind. 750)

Fiagan Comlan, n° mle 036152-S
Ohounsou Fidegnon, n° mle 036153-B.

Arrêté n° 523-MTFP du 3-7-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

administrateur civil 1er échelon (cat. A1 — ind. 1300)
Djachie Kantame, n° mle 036069-F

attaché d'administration de 2e classe 1er échelon
(cat. A2 — ind. 1100)

Bocco Adjoavi, n° mle 036471-H.

Arrêté n° 520-MTFP du 3-7-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF du 3-7-91 à l'arrêté n° 609-MTFP du 3 septembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Après :

aide-comptables mécanographes de 2e cl. 2e éch.

(cat. C — ind. 600)

Tchamouza Seidou, n° mle 035761-K

Tekpah-Alohoetey Dédégan, n° mle 035748-E

Lire :

agent d'assiette de 2e cl. 2e éch. (cat. C — ind. 800)
Yodo Koffi, n° mle 035507-Y.

Le reste sans changement.

Admissions

Arrêté n° 561-MTFP du 11-7-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ani Akla Ezzo et Mlle Adokpa Essie Biova l'arrêté n° 1028-MTFP du 5 décembre 1988 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, sont nommés à compter du 8 septembre 1988 dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 26 du budget général) :

Ani Akla Ezzo : diplôme de l'ENA cycle III option : impôts

Adokpa Essie Biova : Bac A4 + diplôme de l'ENA cycle III option : impôts.

M. Ani Akla Ezzo et Mlle Adokpa Essie Biova, inspecteurs des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaires, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 8 septembre 1989 (AC : 1 an).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 8 septembre 1990 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 mai 1991.

Arrêté n° 562-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Klutse Komi Sotsoafia, n° mle 034506-C et Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H, les arrêtés n° 1883-MTFP du

6 décembre 1985, 430-MTFP du 6 mai 1987 et 163-MTFP du 15 mars 1988, portant respectivement nomination et titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Klutse Komi Sotsoafia, n° mle 034506-C et Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-END), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

2 octobre 1985

Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H

3 octobre 1985

Klutse Komi Sotsoafia, n° mle 034506-C.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Koutey Kokouvi Alowodouna, n° mle 034383-H

2-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

2-10-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)

Klutse Komi Sotsoafia, n° mle 034506-C

3-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

3-10-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 avril 1991.

Arrêté n° 563-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tokpo Komi, n° mle 034409-T, les arrêtés n° 1883-MTFP du 6 décembre 1985 et 430-MTFP du 6 mai 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Tokpo Komi, n° mle 034409-T, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-END) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-END) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 4 octobre 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Tokpo Komi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

4-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

4-10-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 mars 1991.

Arrêté n° 564-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Lassey Adjété Midodzi, n° mle 034220-W, les arrêtés n° 1882-MTFP du 6 décembre 1985 et 652-MTFP du 15 juillet 1987 portant respectivement nomination et titularisation.

M. Lassey Adjété Midodzi, n° mle 034220-W, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du diplôme d'ingénieur d'Etat (option : électronique), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur électronicien de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 2 septembre 1985 et mis à la disposition du ministre de l'information (section 31, chapitre 24 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à l'office togolais du disque (O.T.O.D.I.) du 23 août 1982 au 31 août 1985 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 2-9-85 — ingénieur électronicien de 2e classe 2e échelon + 2 ans 4 jours de bonification
- 2-9-85 — ingénieur électronicien de 2e classe 3e échelon + 4 jours de bonification
- 28-8-87 — ingénieur électronicien de 2e classe 4e échelon (indice 1750) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 mars 1991.

Arrêté n° 565-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Abalo Kao, n° mle 034483-M, les arrêtés n° 1883-MTFP du 8 décembre 1985 et 374-MTFP du 16 mai 1986, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Abalo Kao, n° mle 034483-M, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) à compter du 9 octobre 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Abalo Kao, n° mle 034483-M, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1988 (AC : 2 mois 22 jours).

M. Abalo Kao est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon (ancienneté épuisée)

9-10-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 novembre 1990.

Arrêté n° 566-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Aziappe Kokouvi Dzikpo Attitso, n° mle 034144-J, les arrêtés n° 702-MTFP du 8 avril 1985 et 430-MTFP du 6 mai 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Aziappe Kokouvi Dzikpo Attitso, n° mle 034144-J, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré, du certificat d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er février 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Aziappe Kokouvi Dzikpo est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-2-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

1-2-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 avril 1991.

Arrêté n° 567-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Akpadja Kossi Edzi, n° mle 035799-H

Hlonu Koku Nossi, n° mle 034959-H

Zato Koriko, n° mle 035643-D

les arrêtés n° 1083-MTFP du 30 octobre 1986, 163-MTFP du 15 mars 1988, 692-MTFP du 8 septembre 1988, 574-MTFP du 21 août 1990, portant nomination et titularisation.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

11 septembre 1988

Hlonu Koku Nossi, n° mle 034959-H

1er juin 1988

Akpadja Kossi Edzi, n° mle 035799-H

Zato Koriko, n° mle 035643-D.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Hlonu Koku Nossi, ns mle 034959-H

11-9-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon

11-9-90 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)

Akpadja Kossi Edzi, ns mle 035799-H et

Zato Koriko, n° mle 035643-D

1-9-90 — instituteurs de 2e cl. 3e éch. (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 novembre 1990.

Arrêté n° 568-MTFP du 11-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Akpédonu Atsu, n° mle 035687-Z, les arrêtés n° 692-MTFP du 8 septembre 1988 et 374-MTFP du 16 mai 1989, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Akpédonu Atsu, n° mle 035687-Z, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Akpédonu Atsu est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er juin 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 mars 1991.

Arrêté n° 594-MTFP du 24-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Awuté Kofi Séwu, n° mle 034261-P, les arrêtés n° 1883-MTFP du 6 décembre 1985, 1238-MTFP du 7 décembre 1986 et 1286-MTFP du 21 décembre 1987, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Awuté Kofi Séwu, n° mle 034261-P, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 4 octobre 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Awuté Kofi Séwu est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

4-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

4-10-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 octobre 1990.

Arrêté n° 595-MTFP du 24-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Babima Babaima Adjonguema, n° mle 034394-U, les arrêtés n° 81-MTFP du 21 janvier 1986 et 1272-MTFP du 16 décembre 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Babima Babaima Adjonguema, n° mle 034394-U, titulaire du brevet de technicien supérieur en hôtellerie et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'hôtellerie et du tourisme de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme (section 39, chapitre 25 du budget général).

M. Babima Babaima Adjonguema qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 septembre 1989 (AC : 1 an).

M. Babima Babaima Adjonguema est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

3-9-87 — technicien supérieur d'hôtellerie et du tourisme de 2e classe 2e échelon

3-9-89 — technicien supérieur d'hôtellerie et du tourisme de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 598-MTFP du 30-7-91 — Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration sont nommés dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
Nantob-Bikatui N'Linson n° mle 033149-X	empl. de bureau perm. hors catégorie	1-8-88	section 19, chapitre 20 du budget général
Yemboate Tampo Tadjia n° mle 034331-V	empl. de bureau perm. hors catégorie	4-11-88	section 19, chapitre 20 du budget général
Toko Kwami Gnaléagbessi n° mle 033462-G	empl. de bureau perm. hors catégorie	1-7-89	section 19, chapitre 22 du budget général
Tchekou Améyo n° mle 027553-K	empl. de bureau perm. hors catégorie	1-7-90	section 19, chapitre 20 du budget général
Kombaté Yétrodjo n°mle 016483-M	empl. de bureau perm. hors catégorie	1-7-91	section 19, chapitre 21 du budget général

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Nantob-Bikatui N'Linson n° mle 033149-X
1-8-90 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)

Yemboate Tampo Tadjia n° mle 034331-V
4-11-90 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)

Toko Kwami Gnaléagbessi n° mle 033462-G
1-7-91 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 600-MTFP du 31-7-91 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Kérim Bonaza, n° mle 031393-K, Bourama Issa, n° mle 032049-B, Tidatou-Ragou Kounantara, n° mle 031687-R, Mintamou Komlan Mokoloutom, n° mle 032054-Y, Mme Abbecy Towime Adjoa-Sika épouse Ségla, n° mle 006680-S et M. Sowu Komla Delasese, n° mle 027222-G, les décisions n° 130-MTFP du 30 mai 1989 et 63-MTFP du 16 avril 1991, portant avancement d'échelle.

Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de bureau) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique :

section 19, chapitre 20 du budget général

19 octobre 1988

Kérim Bonaza, n° mle 031393-K, empl. de bureau perm. 6e cat. éch. D

23 novembre 1988

Tidatou-Ragou Kounantara, n° mle 031687-R, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Salma Affo Balogou, n° mle 031685-X, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

1er mars 1987

Bourama Issa, n° mle 032049-B, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

Tchima Essotom, n° mle 032057-T, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

Mintamou Komlan Mokoloutom, n° mle 032054-Y, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

1er juin 1987

Abbecy Towime Adjoa-Sika épouse Ségla, n° mle 006680-S, empl. de bureau perm. 6e cat. éch. C

25 août 1987

Adjonou Koffi, n° mle 032443-M, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

30 août 1987

Kadanga Simliwa Essomoulam, n° mle 032447-Z, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

1er juillet 1991

Kudahe Koami, n° mle 015956-W, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C

section 19, chapitre 11 du budget général

1er juin 1987

Sowu Komla Delasese, n° mle 027222-G, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D

27 décembre 1987

Adjor Ahoéfa, n° mle 033293-X, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

section 19, chapitre 22 du budget général

1er mars 1988

Adjanor Koffi Amétoegniho, n° mle 033451-M, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Assignon Yawovi, n° mle 033454-Q, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Kougblénou Kodjo, n° mle 033455-Z, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Ouro-Wassara Kpangbam Essofa, n° mle 033459-D, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Sénaya Mensah Apétogbon, n° mle 033460-N, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Tordjo Ayaovi, n° mle 033461-X, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Kérim Bonaza, n° mle 031393-K

19-10-88 — adjoint administratif de 2e cl. 2e éch.

19-10-89 — adjoint administratif de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Tidatou-Ragou Kounantara, n° mle 031687-R et Salma Affo Balogou, n° mle 031685-X

23-11-88 — adjoints administratifs de 2e cl. 2e éch.

23-11-90 — adjoints administratifs de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Bourama Issa, n° mle 032049-B, Tchima Essotom, n° mle 032057-T et Mintamou Komlan Mokoloutom, n° mle 032054-Y

1-3-89 — adjoints administratifs de 2e cl. 2e éch.

1-3-91 — adjoints administratifs de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Abbecy Towime Adjoa-Sika épouse Ségla, n° mle 006680-S, Sowu Komla Delasese, n° mle 027222-G

1-6-89 — adjoints administratifs de 2e cl. 2e éch.

1-6-91 — adjoints administratifs de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Adjonou Koffi, n° mle 032443-M

25-8-89 — adjoint administratif de 2e cl. 2e éch.

25-8-91 — adjoint administratif de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Kadanga Simliwa Essomoulam, n° mle 032447-Z

30-8-89 — adjoint administratif de 2e cl. 2e éch.

30-8-91 — adjoint administratif de 2e cl. 3e éch. (ind. 650)

Adjanor Koffi Amétoegniho, n° mle 033451-M, Assignon Yawovi, n° mle 033454-Q, Kougblénou Kodjo, n° mle 033455-Z, Ouro-Wassara Kpangbam Essofa, n° mle 033459-D, Sénaya Mensah Apétogbon, n° mle 033460-N et Tordjo Ayaovi, n° mle 033461-X

1-3-89 — adjoints administratifs de 2e cl. 2e éch. (ind. 600)

Adjor Ahoéfa, n° mle 033293-X

27-12-89 — adjoint administratif de 2e cl. 2e éch. (ind. 600).

Les agents dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 601-MTFP du 31-7-91 — M. Kamavoh Koffi Kekeli Lonlon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré, du baccalauréat série D et admis au concours de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1988, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 602-MTFP du 30-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amegbeto Kossi Agbenyo, n° mle 035788-N, les arrêtés n° 692-MTFP du 8 septembre 1988 et 374-MTFP du 18 mai 1989, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Amegbeto Kossi Agbenyo, n° mle 035788-N, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Amegbeto Kossi Agbenyo est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er juin 1990 (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 mai 1991.

Arrêté n° 603-MTFP du 30-7-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Sogan Anani Agbétomefan, n° mle 034146-C

Zankli Kossi Dégboé, n° mle 034128-A

les arrêtés n° 702-MTFP du 8 avril 1985, portant nomination, 1038-MTFP du 15 octobre 1986 et 1286-MTFP du 21 décembre 1987, portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) à compter du 1er février 1985 :

Sogan Anani Agbétomefan, n° mle 034146-C

Zankli Kossi Dégboé, n° mle 034128-A.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

1-2-85 — instituteurs de 2e classe 2e échelon

1-2-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon

1-2-89 — instituteurs de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 avril 1991 pour M. Zankli Kossi Dégboé et du 29 avril 1991 pour M. Sogan Anani Agbétomefan.

Arrêté n° 625-MTFP du 2-8-91 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

instituteurs de 2e cl. 2e éch. (cat. B — ind. 850)

Attisso Kodjo Attah : Bac-D + CAP-CFEN-ENI

Eflékou Kossi Séwonou : Bac-D + CAP-CFEN-ENI

instituteur de 2e cl. 1er éch. (cat. B — ind. 750)

Halawi Adja Mananawè Eyatékèti : BEPC + CAP-CFEN-ENI.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 626-MTFP du 5-8-91 — M. Amah-Tchou-tchoui Kovi, n° mle 022434-C, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 4 et 5 octobre 1989, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1990 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement du 24 février 1978 au 31 décembre 1989 inclus en qualité de moniteur permanent en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 89-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-90 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-90 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-90 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-90 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 627-MTFP du 5-8-91 — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC et du diplôme d'agent technique de la statistique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de la statistique de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) à compter du 3 décembre 1990 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 29 du budget général) :

Agbéli Kodjo Nyalédomé Abalo : n° mle 032082-N, agent permanent de 5e catégorie échelle D ;

Teko Assiongbonvi : n° mle 032085-F, agent permanent de 5e catégorie échelle D.

Arrêté n° 628-MTFP du 5-8-91 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement, session des 25 et 28 octobre 1989, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de la police et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité (section 15, chapitre 22 du budget général) :

*commissaires de police de 2e cl. 1er éch. stagiaires
(catégorie A2 — indice 1100)*

Assih Abalo : attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires ;

Dédji Messan Awoh : Bac-G1 + attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires ;

Eza Koffi Apélétié : Bac-B + attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques + attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ;

Kidema Solouw : Bac-A4 + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ;

Kouleossi Yao Videm Ahovi : attestation de diplôme de maîtrise en droit ; option : carrières internationales ;

Patasse Koudjo Manintora : attestation de diplôme de maîtrise en droit ; option : droit des affaires ;

Weleketi Kokou Simdana : attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : droit des affaires.

*officiers de police de 2e cl. 2e éch. stagiaires
(catégorie B — indice 850)*

Balate Mikidjiébe : Bac-A4 + attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : anglais + attestation de diplôme de licence ès-lettres ;

Karo Fada : attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires ;

Kpanka Lowna : Bac-A4 + attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : carrières judiciaires + certificat provisoire de succès à l'examen de licence en droit ;

Locoh Kodjovi Mawuena Délali : certificat provisoire de succès à l'examen de 1re année de licence en droit + attestation de diplôme d'études universitaires générales ; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ;

Tantagou Sinadja Sambiani : Bac-A4 + attestation de diplôme de licence ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires ;

*officiers de police adjoints de 2e cl. 1er éch. stagiaires
(catégorie C — indice 550)*

Atabuh Kossi Dzinyefa : Bac-D

Dadjo Koufoma : Bac-D

Dadji Kodjovi Omabuè : Bac-D

Edoe Yaovi : Bac-A4

Kobadika Kossi : Bac-D

Koutob Naoto Kossi : Bac-A4

Madouele Kossi : Bac-B

Sankoutcha Bagnanyala : Bac-A4

Tchedre Massoune : Bac-D

Wadjake K. Yendounam : Bac-A

Yakatche Wayo : Bac-D.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 629-MTFP du 5-8-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F

Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U

Adade Folivi, n° mle 034401-B

Ayate Alassobo, n° mle 034297-K

les arrêtés n° 702-MTFP du 8 avril 1985 et 1883-MTFP du 6 décembre 1985, portant nomination ; 1038-MTFP du 15 octobre 1986, 1286-MTFP du 21 décembre 1987 et 163-MTFP du 15 mars 1988, portant titularisation.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

4 février 1985

Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F

2 octobre 1985

Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U

Adade Folivi, n° mle 034401-B

Ayate Alassobo, n° mle 034297-K.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho, n° mle 034101-F

4-2-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon

4-2-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

4-2-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)

Adika Kossi Dodzi, n° mle 034250-U, Adade Folivi, n° mle 034401-B et Ayate Alassobo, n° mle 034297-K

2-10-85 — instituteurs de 2e classe 2e échelon

2-10-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon

2-10-89 — instituteurs de 2e cl. 4e éch. (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1990 pour M. Adika Kossi Dodzi et du 15 mars 1991 pour MM. Adade Folivi, Ayate Alassobo et Koumi Akakpovi Kodzo Amewuho.

Arrêté n° 630-MTFP du 5-8-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kantchire Konlani Maanka l'arrêté n° 320-MTFP du 10 mai 1990 portant nomination.

M. Kantchire Konlani Maanka, n° mle 036336-A, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du 2e degré (BEPC), du baccalauréat série D (mathématiques et sciences naturelles) et du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution, admis au

concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} mars 1990 et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21 du budget général).

Une bonification de 5 ans 3 mois 8 jours est accordée à M. Kantchire Konlani Maanka pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} avril 1985 au 28 février 1990 inclus en qualité d'ingénieur des travaux agricoles à la SOTOCO conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-3-90 — Ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon + 3 ans 3 mois 8 jours de bonification
- 1-3-90 — Ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon + 1 an 3 mois 8 jours de bonification
- 23-11-90 — Ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 avril 1991.

RECTIFICATIF du 2 juillet 1991 à l'arrêté n° 43-MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination de MM. Abul Agbatchia n° mle 011854-Y et Atri Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K.

Au lieu de :

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lire :

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 septembre 1990.

Le reste sans changement.

Absences irrégulières

Arrêté n° 511-MTFP du 28-6-91 — Est constatée pour la période allant du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} mai 1991 inclus, l'absence irrégulière de Mme Tsede Elkplime Nagbo Yawa, n° mle 022070-Y, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé d'Amlamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 548-MTFP du 11-7-91 — Est constatée à compter du 18 mars 1991, la reprise de service de M. Adjamagbo Komla Dogbéda, n° mle 028416-J, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical de la santé publique désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin (EAMUB) suivant arrêté n° 784-MTFP du 17 août 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 580-MTFP du 18-7-91 — Est constatée pour compter du 1^{er} mai 1991 l'absence irrégulière de M. Fadina Bégou n° mle 028438-Y, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la subdivision sanitaire de Yoto.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 581-MTFP du 18-7-91 — Est constatée pour la période allant du 10 septembre 1990 au 24 janvier 1991 inclus, l'absence irrégulière de M. Gabla Komi, n° mle 017543-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de l'Oti.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 607-MTFP du 1-8-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 569-MTFP du 17 juillet 1989, portant révocation de M. Alassani Kossi, n° mle 035212-N, sapeur-pompier 2^e échelon précédemment en service à la caserne des sapeurs-pompiers à Lomé.

Est constatée à compter du 6 avril 1989, l'absence irrégulière de M. Alassani Kossi, n° mle 035212-N, sapeur-pompier 2^e échelon, précédemment en service à la caserne des sapeurs-pompiers à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 617-MTFP du 1-8-91 — Est constatée à compter du 27 mai 1991, l'absence irrégulière de M. Assogba Séna B., n° mle 011723-V, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire de la Kozah.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Révocation

Arrêté n° 517-MTFP du 2-7-91 — M. Togbé Dabra, (ancien n° mle 011839-R), administrateur principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 19 juillet 1977 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 512-MTFP du 28-6-91 — Mme Tsede Elkplime Nagbo Yawa, n° mle 022070-Y, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service au centre de santé d'Amlamé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 511-MTFP du 28 juin 1991 est rappelée à l'activité à compter du 2 mai 1991 et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 526-MTFP du 3-7-91 — M. Klouvi Folly, n° mle 014141-X, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au réseau des chemins de fer du Togo (direction exploitation — division mouvement) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 376-MTFP du 8 mai 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 582/MTFP du 16-7-91 — M. Gabla Komi, n° mle 017543-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de l'Oti dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 581/MTFP du 18 juillet 1991, est rappelé à l'activité à compter du 25 janvier 1991 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 599/MTFP du 30-7-91 — M. Kassime Osénni, n° mle 018415-R, agent d'animation sociale de 2^e classe 4^e échelon, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 713/MTFP du 31 août 1989, est rappelé à l'activité à compter du 11 juillet 1991 et remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 608/MTFP du 1^{er}-8-91 — M. Alassani Kossi, n° mle 035212-N, sapeur-pompier de 2^e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 607/MTFP du 1^{er} août 1991, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Régularisations de situation administrative

Arrêté n° 552/MTFP du 11-7-91 — La situation administrative de M. Donu Kodjo Kotcholé, n° mle 007612-N, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

01-06-1988 — Attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1500).

Catégorie A1

19-12-1989 — Magistrat du 3^e grade 3^e échelon (indice 1600) + AC : néant.

Arrêté n° 553/MTFP du 11-7-91 — La situation administrative de M. Ekoué Kouévi Kodjo, n° mle 028478-Y, est régularisée comme suit :

Catégorie A2

01-09-1988 — Ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600).

Catégorie A1

07-09-1990 — Administrateur civil 3^e échelon + AC : 2 ans 6 jours

07-09-1990 — Administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) + AC : 6 jours.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1992.

Détachement et fin de détachement

Arrêté n° 577/MTFP du 18-7-91 — M. Adjoyi Koffi, n° mle 009598-Q, administrateur en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des aires géographiques au ministère des affaires étrangères et de la coopération est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) pour une période de onze (11) mois, valable du 1^{er} août 1991 au 30 juin 1992 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. Adjoyi seront à la charge de l'O.N.U. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 596/MTFP du 26-7-91 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1990 au détachement de Mme Kondi Ikpindi Tadosba, épouse Zoumaro-Djajoon, n° mle 007528-J, assistante médico-sociale de 1^{re} classe 3^e échelon, auprès du projet rural d'hydraulique et d'éducation socio-sanitaire dans les préfectures de Zio et de Yoto.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Remise à la disposition

Arrêté n° 616/MTFP du 1^{er}-8-91 — M. Kuévlakoé Tomékpé, n° mle 006026-U, inspecteur central du trésor de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, précédemment en service à la présidence de la République, est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 05, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Bonification

Arrêté n° 554/MTFP du 11-7-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawani Badamassi, n° mle 010580-W, l'arrêté n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Lawani Badamassi, n° mle 010580-W, inspecteur de l'enseignement du 2^e degré de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études de l'enseignement de l'anglais, à l'issue

d'un stage de formation professionnelle en Grande-Bretagne, est promu au grade d'inspecteur de l'enseignement du 2e degré de 2e classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 18 juillet 1988, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1988, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. Lawani est élevé au 2e échelon de son grade (Indice 2050) à compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 609/MTFP du 1er-8-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Adenka Kokou Adébayer, n° mle 028636-N, les arrêtés n° 00470/MTFP du 13 juin 1989 et 00693/MTFP du 25 septembre 1990, portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. Adenka Kokou Adébayer, n° mle 028636-N, professeur d'enseignement général de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (C.F.E.P.I.E.N.), est promu au grade de professeur d'enseignement général de 2e classe 1er échelon (Indice 1900) à compter du 26 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 15 septembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. Adenka Kokou Adébayer est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

15-09-1988 — Professeur d'enseignement général de 2e classe 2e échelon

15-09-1990 — Professeur d'enseignement général de 2e classe 3e échelon (indice 2200).

Retraite

Arrêté n° 454/MTFP du 24-6-91 — Mlle Bafai Batélora, n° mle 010632-A, sage-femme d'Etat principale 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Sokodé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Aérété n° 513/MTFP du 28-6-91 — Mme Tsede Elikplime Nagbo Yawa, n° mle 022070-Y, sage-femme d'Etat principale 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au Centre de Santé d'Amlamé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 mai 1991 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 22 août 1954, entrera en jouissance de sa pension le 1er octobre de l'an 2009, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 583/MTFP du 18-7-91 — Mme Kouevi Kouevi Adakou, épouse Akoumany, n° mle 006175-R, sage-femme d'Etat principale de CE, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la promotion maternelle et infantile de Cassablanca à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1991, en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 588/MTFP du 22-7-91 — M. Bodjona Hodabalo, n° mle 004980-E, pharmacien inspecteur de classe exceptionnelle en service à la direction générale de togopharma est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

RECTIFICATIF du 26 juillet 1991 à l'arrêté n° 222/MTFP du 5 mars 1991 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Au lieu de :

Kouassi Amoussou, n° mle 002467-M, adjoint technique principal 1er échelon

Lire :

Kouassi Amoussou n° mle 002467-M, adjoint technique principal 2e échelon

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE No 58/MENS-RS portant création d'un Lycée d'Enseignement Général.

Vu la Constitution du 9 janvier 1980,

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Arrêté

Article premier — Il est créé à Agou-gare, chef-lieu de la préfecture d'Agou, un Lycée d'Enseignement Général.

Art. 2 — Le Directeur de l'Enseignement du Troisième degré est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'ouverture dudit Lycée dès septembre 1991. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1991

Yao A. AMELA

Arrêté n° 61/MEN-RS du 9-8-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Iyoh Katamatu et Akindjo Onjankpo, les arrêtés n° 47/MEN-RS du 9 juillet 1985 et 46/MEN-RS du 2 août 1990, portant nomination de chef d'inspection.

M. Amah Komlan n° mle 011647-R, inspecteur de l'enseignement du troisième degré est nommé Chef d'inspection de la région des plateaux à Atakpamé.

M. Kudite Yakpo n° mle 018234-C, inspecteur de l'enseignement du troisième degré est nommé chef d'inspection de l'enseignement du troisième degré à Sokodé

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 62/MEN-RS du 9-8-91 — Est et demeure rapporté en l'arrêté n° 081/METQD-RS du 2 août 1983 nommant M. Diabo Edoh Kokou, inspecteur de l'éducation nationale directeur de l'ENI de Kara.

M. Iyoh Katamatu, n° mle 011458-L, inspecteur de l'éducation nationale est nommé Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Notsé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 63/MEN-RS du 9-8-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 54/MEN-RS du 21 septembre 1977 nommant M. Kogoe Akrima, directeur-adjoint de l'enseignement du troisième degré.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 91/MEN-RS du 9-8-91 — M. Aboki K. Délali, Instituteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de la division du personnel du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 92/MEN-RS du 9-8-91 — M. Palaki Akpèm Looky, n° mle 004246-Q, Professeur d'Enseignement Général de 2e classe, 3e échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre de Recherches et d'Etudes de Langues : « Village du Bénin »

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 93/MEN-RS du 9-8-91 — M. Wilson-Bahun Adjété, Attaché d'Administration de 2e classe, 2e échelon, est nommé Chef de la Division de la comptabilité du centre de recherches et d'études de langues, « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 94/MEN-RS du 9-8-91 — M. Abalo Kilizou, Ingénieur de 2e classe est nommé directeur de la production et des activités socio-culturelles du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 95/MEN-RS du 9-8-91 — M. Kabine Métogbé, Professeur de 2e classe, 1er échelon, est nommé Chef de la division du secrétariat bilingue du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 96/MEN-RS du 9-8-91 — M. Folly Notsron Messan, conseiller d'animation culturelle de 3e classe, 4e échelon, est nommé chef de la division des activités socio-culturelles du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 97/MEN-RS du 9-8-91 — M. Palanga Mana, conseiller adjoint d'animation culturelle, est nommé chef de la division de la production du centre de recherches et d'études de langues « Village du Bénin ».

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ARRETE N° 98/MEN-RS du 20-8-91 portant création d'une école.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Danyi Afidenyigba (Préfecture de Danyi), une école primaire publique.

Art. 2 — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'ouverture de ladite école dès novembre 1991.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1991

Yao A. AMELA

Arrêté interministériel n° 98 bis/MEN-RS/METFP du 27-8-91 — Le début de l'année scolaire 1991-1992 est fixé au lundi 4 novembre 1991.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

**DATES DES EXAMENS ET CONCOURS
ANNEE 1990 — 1991**

Décision n° 106/MEN-RS/MET-FP du 19-8-91 — Les examens et concours de l'année scolaire 1990 - 1991 auront lieu aux dates suivantes :

Types d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
C.E.P.D.			1er, 2, 3 octobre 1991	Semaine du 7 oct. 1991		
B.E.P.C.			24, 25, 26 et 27 sept. 1991	7 au 18 oct. 1991		
CAP Aide-comptable CAP Employé de bureau CAP Sténo-dactylo			30 sept. au 8 oct. 1991	Immédiate		
CAP Employé de banque CAP Employé d'assurance						
CAP Industriels CAP Dessin bâtiment CAP Dessin construction mécanique CAP Mécanique agricole CAP Mécanique d'entretien			17 au 30 sept. 1991	Immédiate		
CAP Arts ménagers			17 au 30 sept. 1991	Immédiate		
CAP Artistique-artisanal CAP Couture			17 au 30 sept. 1991	Immédiate		
BEP Commerciaux			16 au 28 sept. 1991	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat			16 au 20 sept. 1991	Immédiate		
Epreuves facultatives du BEPC et de la première partie du baccalauréat			Musique 2 au 7 sept. 1991			

Types d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
Epreuves facultatives de la première partie du baccalauréat			Dessin-Ens. ménager- Langues Ens. général Semaine du 23 sept. 1991 Ens. technique Semaine du 19 sept. 1991			
Première partie du baccalauréat			Ens. général 24 au 28 sept. 1991 Ens. technique 24 au 30 sept. 1991	30 sept. au 4 octobre 1991		
Epreuves techniques pratiques du baccalauréat			30 sept. au 4 oct. 1991			
Epreuves facultatives du baccalauréat			Musique 24 sept. au 5 oct. 1991 Dessin-Ens. ménagers- Langues 7 oct. 1991			
Baccalauréat deuxième partie			8 au 12 oct. 1991	immédiate		
BP Banque			9 au 13 sept. 1991	immédiate		17 au 19 oct. 1991
BEPC Session de remplacement						
Première partie du baccalauréat						
Session de remplacement						
Baccalauréat deuxième partie						
Session de remplacement						

Types d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
C.F.E.N. — CNS C.F.E.N. — CET C.A.M.			12 et 13 déc. 1991	8 au 11 janv. 1992		
CEAP Premier degré CEAP Deuxième degré CEAP P.T.A.			1er et 2e degrés 12 et 13 déc. 1991 Ens. technique 11 au 14 déc. 1991	8 au 11 janv. 1992		
CAP 1er degré CAP 2e degré CAP P.T.A.B.			1er et 2e degrés 12 et 13 déc. 1991 Ens. technique 11 au 14 déc. 1991	8 au 11 janv. 1992		
CAP — CEG CAP — C.E.T.			1er et 2e degrés 12 et 13 déc. 1991 Ens. technique 11 au 14 déc. 1991	8 au 11 janv. 1992		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement technique Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement général			24, 25, 26 et 27 sept. 1991	7 au 18 oct. 1991		Répartition en classe de seconde 31 oct. 1991
Concours d'entrée en seconde scientifique			28 oct. 1991	30 oct. 1991		

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF du 30-8-91 à l'arrêté n° 97/MEN-RS du 9 août 1991 portant nomination.

Au lieu de :

M. Palanga Mana, conseiller adjoint d'animation culturelle, est nommé chef de la division de la production du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Lire :

M. Palanga Manabidédé Kobié, agent de promotion culturelle de 3e classe, 3e échelon n° mle 014314-L, est nommé chef de la division de la production du centre de recherches et d'études de langues : « Village du Bénin ».

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE**

NOMINATIONS

Arrêté n° 02/MASCF du 5-7-91 — Mme Katoa Nignigaba Leda'ama épouse Takouda n° mle 022077-F, administrateur civil principal 3e échelon, précédemment directrice générale adjointe de la condition féminine, est nommée directrice générale de la condition féminine par intérim.

L'intéressée peut prétendre à ce titre au bénéfice des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 04/MASCF du 1er-8-91 — Mme Anthony Akoua Lolonyo épouse Atchoglo n° mle 003200-S, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est nommée chef personnel adjoint au ministère des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 83/MPM-DGPD-DFCEP du 3-6-91 — Est autorisé le virement au profit du projet SELT-AES-TOGO à son compte n° 36 400 280 P ouvert à a BIAO-TOGO à Lomé de la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise au dit projet en vue de couvrir les frais de stage des encadreurs suisses, des encadreurs et stagiaires togolais et les autres dépenses imprévues liées à ces stages.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 51 3008/2729, CF n° 087 du 21 mars 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 84/MPM-DGPD-DFCEP du 3-6-91 — Est autorisé le virement au profit du projet «Premier don spécial hors projet du Japon», à son compte n° 9030591540129 ouvert à la B.T.C.I à Lomé, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la reconstitution partielle du premier don japonais.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du plan et des mines et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 630040/9000, CF n° 095 du 28 mars 1991.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 85/MPM/DGPD-DFCEP du 3-6-91 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-FENU-TOGO, à son compte n° 36400282 A ouvert à la BIAO-TOGO à Lomé de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au dit projet dans le cadre de la réhabilitation et de la maintenance d'infrastructures scolaires dans la région des savanes.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, Code imputation 511036/2729, n° 077 du 21 mars 1991. Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 128/MPM-DGPD-DFCEP du 19-8-91
— Est autorisé le virement au profit du projet « Développement du petit élevage dans la région de la Kara (PRODEPEKA) » au compte n° 90355900103366 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI), agence de Kara, de la somme de trente trois millions (33.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement de ce projet pour l'année 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Développement rural et du directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1991, code financement 11001, code imputation 1300030/2120 CF n° 179 du 3 mai 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 129/MPM/DGPD/DFCEP du 21-8-91
— Est autorisé le virement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles (IRCT) à son compte n° 36 290 010-U ouvert à la BIAO à Lomé de la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise (1re tranche) au programme de recherche appliquée sur la culture cotonnière pour la campagne agricole 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11001, code imputation 174008/2120, CF n° 216 du 5 mai 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 130/MPM/DGPD/DFCEP du 21-8-91
— Est autorisé le virement au profit du projet de développement intégré de la préfecture de Bassar, à son compte n° 9035590150143 ouvert à la BTCI à Kara, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la dernière tranche de la contrepartie togolaise audit projet pour la campagne agricole 91.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur régional du plan et du développement à Kara.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11001, code imputation 100006/2120. CF n° 104 du 28 mars 91.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 131/MPM/DGPD/DFCEP du 21-8-91
— Est autorisé le virement au profit du projet de développement intégré de la Namiélé, à son compte n° 402 100 034-E ouvert à la BTP à Dapaong de la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA représentant une première tranche de la contrepartie togolaise audit projet dans le cadre de la poursuite des travaux de mise en valeur de la Namiélé pour la campagne agricole 91.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur régional du plan et du développement des Savanes à Dapaong et du directeur du projet au ministère du développement rural.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 100022/2120, CF n° 98 du 28 mars 91.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 132/MPM/DFCEP du 21-8-91 — Est autorisé le virement au profit des projets-éducation, au compte d'affectation spéciale n° 902 461-21 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant une première tranche de la contrepartie togolaise aux projets destinée à la formation des enseignants du premier degré, à la formation des enseignants en mathématiques et en disciplines scientifiques au niveau du deuxième degré, aux frais de fonctionnement de l'administration des projets et au paiement des salaires du personnel contractuel.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur des projets au ministère de l'éducation nationale et de recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement. Un rapport d'exécution physique et financière des projets étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 513006/2729, CF n° 172 du 25 avril 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 133/MPM/DGPD/DFCEP du 21-8-91 — Est autorisé le virement au profit de la direction générale des travaux publics, à son compte hors budget n° 902-47 «Fonds Routier» ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution togolaise aux travaux d'entretien du réseau routier national.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 438026/4120, CF n° 070 du 18 mars 91.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 147/MPM/DGPD/DFCEP du 3-9-91 —

Est autorisé le virement au profit de la direction générale des travaux publics, à son compte hors budget n° 902-44 «Rues de Lomé» ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution togolaise aux travaux d'aménagement et de bitumage des rues de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 436033-4120, CF n° 113 du 4 avril 1991

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Nomination

Arrêté n° 3/MJSC/CAB du 5-7-91 — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, M. Kétéhouli Mèyèba Mbu-Puwè, conseiller d'action culturelle de 1re classe, 2e échelon, et M. Deh Komi Banzi, conseiller principal de jeunesse et d'animation de 2e classe, 2e échelon.

M. Kétéhouli mèyèba Mbu-Puwè est chargé des affaires culturelles pour le cabinet, notamment, des dossiers relatifs à la coopération culturelle bilatérale et multilatérale, et des questions liées à la formation du personnel d'encadrement culturel.

M. Deh komi Banzi est chargé, au niveau du cabinet :

- des questions de jeunesse, d'animation et d'association,
- de la coordination des représentants du département dans les réunions interministérielles et pour les grandes commissions mixtes Togo et pays amis.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE N° 13/MISE du 26 août 1991 portant nomination du liquidateur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai portant réorganisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-114 du 23 mai 1991 portant dissolution du CNPPME,

A R R E T E :

Article premier — M. Abalo Amouzou du cabinet FICAO est nommé liquidateur pour procéder aux opérations de clôture de la gestion du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Il est conféré à M. Abalo Amouzou les pouvoirs les plus étendus pour procéder conformément à la loi à la liquidation du CNPPME, notamment :

- constater la fin des activités du CNPPME ;
- recouvrer les créances ;
- inventorier les biens du CNPPME et procéder à leur cession ou leur vente soit en totalité, en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera sans être toutefois tenu de remplir aucune formalité de justice ;
- céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnités ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance et déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation dans une banque de Lomé ;
- procéder au paiement des créances après vérification et avis du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- verser le solde au trésor public ;
- apurer les comptes ;
- exercer le cas échéant toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter les intérêts de l'administration concernant le CNPPME dans toutes les opérations de faillite et de liquidation.

Art. 3 — Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations effectuées et des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 août 1991

Komlanvi KLOUSSEH

Le ministre du commerce et
des transports chargé de l'industrie et
des sociétés d'Etat,

ARRETE N° 014/MISE du 26 août 1991 portant nomination du liquidateur de la société des boutiques hors taxes du Togo (B.H.T.).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT,

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai portant réorganisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-115 du 23 mai 1991 portant dissolution de la société des boutiques hors taxes du Togo,

A R R E T E :

Article premier — Mme Fafavi Nubukpo du cabinet FIAO est nommée liquidateur pour procéder aux opérations de clôture de la gestion de la société des boutiques hors taxes du Togo (B.H.T.).

Art. 2 — Il est conféré à Mme Nubukpo les pouvoirs les plus étendus pour procéder, conformément à la loi, à la liquidation de la BHT, notamment :

- constater la fin des activités de la BHT ;
- recouvrer les créances ;
- inventorier les biens de la BHT et procéder à leur cession ou leur vente soit en totalité, en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera sans être toutefois tenu de remplir aucune formalité de justice ;
- céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnités ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance et déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation dans une banque de Lomé ;
- procéder au paiement des créanciers après vérification et avis du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- verser le solde au trésor public ;
- apurer les comptes ;
- exercer le cas échéant toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter les intérêts de l'administration concernant la BHT dans toutes les opérations de faillite et de liquidation.

Art. 3 — Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations effectuées et des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 août 1991

Komlanvi KLOUSSEH

Le ministre du commerce et
des transports chargé de l'industrie et
des sociétés d'Etat,

ARRETE N° 15/MISE du 26 août 1991 portant nomination du liquidateur de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT,

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai portant réorganisation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 91-03 du 23 mai 1991 portant dissolution de la société nationale de sidérurgie et notamment en son article 2,

A R R E T E :

Article premier — M. Kodjo Afantchawo du cabinet EFOGERC est nommé liquidateur pour procéder aux opérations de clôture de la gestion de la société nationale de sidérurgie (SNS).

Art. 2 — Il est conféré à M. Kodjo Afantchawo les pouvoirs les plus étendus pour procéder, conformément à la loi, à la liquidation de la SNS ; notamment :

- constater la fin des activités de la SNS ;
- recouvrer les créances ;
- inventorier les biens de la SNS et procéder à leur cession ou leur vente soit en totalité, en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera sans être toutefois tenu de remplir aucune formalité de justice ;
- céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnités ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance et déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation dans une banque de Lomé ;
- procéder au paiement des créanciers après vérification et avis du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- verser le solde au trésor public ;
- apurer les comptes ;
- exercer le cas échéant toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter les intérêts de l'administration concernant le SNS dans toutes les opérations de faillite et de liquidation.

Art. 3 — Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations effectuées et des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 août 1991

Komlanvi KLOUSSEH

Le ministre du commerce et
des transports chargé de l'industrie et
des sociétés d'Etat,

ARRETE N° 16/MISE du 26 août 1991 portant nomination du liquidateur de l'office togolais du disque (OTODI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT,

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai portant réorganisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-117 du 23 mai 1991 portant dissolution de l'office togolais du disque et notamment en son article ;

A R R E T E :

Article premier — M. Dansou Amouzou du cabinet Conseils Réunis est nommé liquidateur pour procéder aux opérations de clôture de la gestion de la gestion de l'office togolais du disque.

Art 2 — Il est conféré à M. Dansou Amouzou, les pouvoirs les plus étendus pour procéder, conformément à la loi, à la liquidation de l'OTODI, notamment :

- constater la fin des activités de l'OTODI ;
- recouvrer les créances ;
- inventorier les biens de l'OTODI et procéder à leur cession ou leur vente soit en totalité, en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera sans être toutefois tenu de remplir aucune formalité de justice ;
- céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnités ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance et déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation dans une banque de Lomé ;
- procéder au paiement des créanciers après vérification et avis du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- verser le solde au trésor public ;
- apurer les comptes ;
- exercer le cas échéant toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter les intérêts de l'administration concernant l'OTODI dans toutes les opérations de faillite et de liquidation.

Art. 3 — Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations effectuées et des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 août 1991

Komlanvi KLOUSSEH

Le ministre du commerce et
des transports chargé de l'industrie et
des sociétés d'Etat,

AVIS D'APPEL D'OFFRES

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Direction des Bâtiments

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
EXTENSION DU CAMPMENT DE DAPAONG
DANS LA PREFECTURE DE TONE

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 449-TP-DB

Le ministre de l'environnement et du tourisme, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux d'extension du campement de Dapaong, dans la préfecture de Tône.

Les travaux sont divisés en trois (3) lots suivant la composition ci-après :

Lot I : Gros-œuvre — Menuiseries — Vitrierie
— Plomberie — Peinture — Faux plafonds — Serrurerie.

Lot II : Revêtements — Etanchéité.

Lot III : Electricité — Courants forts — téléphone et climatisation.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises des catégories : A, B et C.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'élimination, sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

- de la direction des bâtiments à la direction générale des travaux publics à Lomé, Immeuble des directions de l'équipement (3e étage)
- et à l'agence EPAUC-Nouvelle située sur la bretelle à Bè-Klikamé en face de la pharmacie Saint Joseph.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à l'agence EPAUC-Nouvelle située sur la bretelle à Bè-Klikamé en face de la pharmacie Saint Joseph contre la remise d'une somme de :

- quatre vingt cinq mille (85 000) francs CFA pour le lot n° 1
- soixante mille (60 000) francs CFA pour le lot n° 2
- soixante dix mille (70 000) francs CFA pour le lot n° 3.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés Présidence de la République au plus tard le 13 septembre 1991 à 11 heures T.U.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

- à la direction des bâtiments de la D.G.T.P.,
Tél. : 21-11-01
- à l'agence EPAUC-Nouvelle situé sur la bretelle à Bè-Klikamé en face de la pharmacie Saint Joseph, Tél. : 21-60-44.

Lomé, le 12 août 1991

Le directeur général des
travaux publics,

K. SADE

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 0387-TP-DB

Le ministre de l'économie et des finances, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, fait appel à la concurrence pour les travaux de rénovation de la centrale de production d'eau glacée de la climatisation de l'immeuble du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF) à Lomé.

La participation est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou groupements d'entreprises spécialisées en climatisation, qualifiées et classées en catégories B-C par la commission de qualification et de classification des entreprises des bâtiments et des travaux publics (CNQCE-BTP).

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction des affaires communes du ministère de l'économie et des finances 2^e étage, bureau n° 205 au CASEF contre remise d'un chèque barré au nom du trésor public d'une valeur de cent mille (100 000) francs CFA.

Les soumissions, en toutes taxes, qui doivent être obligatoirement accompagnées, sous peine d'élimination, des pièces suivantes :

- Une attestation de qualification et de classification délivrée par la CNQCE-BTP
- Un quitus fiscal de 1990-1991
- Un document de 1990-1991 attestant que l'entreprise est en règle avec la caisse de sécurité sociale
- Un document attestant que l'entreprise est en règle avec la législation du travail
- Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres,

seront remises contre récépissé, à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 19/07/91 avant 17 heures temps universel.

Lomé, le 12 août 1991

Le directeur général des
travaux publics,

K. SADE

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 473/DHE

Lancé par le gouvernement de la République togolaise pour un projet susceptible d'être financé par la communauté économique européenne — Fonds européen de développement.

Intitulé et n° du projet : Réalisation de forages d'Hydraulique Villageoise dans les régions de la Kara et des Savanes.

1. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et sociétés ressortissantes des Etats membres de la communauté économique européenne et des Etats ACP, signataires de la convention de Lomé.

2. OBJET

Exécution d'environ 600 forages d'Hydraulique Villageoises dont les dispositifs seront équipés en ouvrages d'exploitation. Le nombre de forages à équiper est estimé à :

3. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres établi en langue française, peut être obtenu auprès de :

La direction de l'hydraulique et de l'énergie

Ministère de l'équipement des postes et télécommunications, B. P. 335 — LOME (Togo)

contre paiement d'une somme de cinquante mille francs CFA (50 000 F CFA) qui vaudra délivrance d'un reçu par la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Le paiement doit être effectué par chèque bancaire certifié établi au Togo à l'ordre du trésorier payeur du Togo.

4. LES SOUMISSIONS

devront parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission consultative des marchés présidence de la République
Avenue de la Présidence — Lomé (Togo)

Tél. 21-27-01 Téléc : 5201

au plus tard le 8 octobre 1991 à 17 heures locale.

En cas d'envoi postal, les soumissionnaires devront obligatoirement informer par télex le président de la CCM et le directeur de l'hydraulique et de l'énergie de l'envoi de leur soumission (date et références de l'envoi).

L'ouverture des plis aura lieu le 9 octobre 1991 à 14 h 30 heure locale, dans les locaux de la commission consultative des marchés à Lomé.

L'attribution du contrat dépend de la mise à disposition des fonds.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Résiliation du marché

Arrêté n° 35/METFP/DAC du 22-7-91 — Est prononcée la résiliation du marché n° 3/90/METFP/DAC relatif aux travaux d'extension de l'immeuble abritant la DAFPP et la DAC à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Le directeur des affaires communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

**Concessions de pensions de retraite
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 247/MEF/CR du 18-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de neuf cent soixante un mille cent soixante huit (961 168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Ameganvi-Kangni Adakou, épouse Agboh, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (Indique 1 650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Ameganvi-Kangni Adakou, épouse Agboh une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Dodji, né le 20 juin 1963
- Djigbondi, née le 24 mai 1965
- Epé, née le 10 février 1968
- Koffi, né le 25 avril 1969
- Edem, né le 9 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192 234) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 248/MEF/CR du 18-7-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 618/MEF/CR du 6 novembre 1984 et n° 872/MEF/CR du 14 septembre 1990 portant concession d'une pension de retraite à M. Logoh Kossi, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700), admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327 588) francs pour compter du 1er août 1984, de trois cent quarante

trois mille neuf cent soixante huit (343 968) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent soixante un mille cent soixante huit (361 168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Logoh Kossi, maréchal des logis 6e échelon (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Logoh Kossi pour compter du 1er août 1984 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Komi, né le 9 octobre 1965
- Kwassi, né le 7 mai 1967
- Komivi, né le 5 juillet 1969.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er mars 1988 au titre de son 4e enfant Gaméli, né le 13 février 1972, à 20% pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son 5e enfant Afi, née le 15 décembre 1972 et à 25% pour compter du 1er février 1989 au titre de son 6e enfant Kossivi, né le 22 janvier 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent cinquante neuf (32 759) francs pour compter du 1er août 1984, de trente quatre mille trois cent quatre vingt dix sept (34 397) francs pour compter du 1er janvier 1987, de cinquante un mille cinq cent quatre vingt seize (51 596) francs pour compter du 1er mars 1988 de soixante huit mille sept cent quatre vingt treize (68 793) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt douze (85 992) francs pour compter du 1er février 1989 et de quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt onze (90 291) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Logoh Kossi pourra prétendre pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

- Gaméli, né le 13 février 1972
- Afi, née le 15 décembre 1972
- Kossivi, né le 22 janvier 1973
- Lébéné, née le 1er mars 1975
- Amélé, née le 20 août 1977
- Adjéoda, né le 1er février 1980
- Mawoulé, né le 12 janvier 1981
- Kafoui, né le 6 juillet 1982.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Logoh Kossi ne pourra plus prétendre aux allocations familiales pour compter du 1er mars 1988 au titre de son 4e enfant Gaméli, né le 13 février 1972, pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son 5e enfant Afi, née le 15 décembre 1972 et pour compter du 1er février 1989 au titre de son 6e enfant Kossivi, né le 22 janvier 1973.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 618/MEF/CR du 6 novembre 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 250/MEF/CR du 23-7-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gagnon Adodo Dokovi (née Wilson), épouse de feu Gagnon Anoumou Noubouzan, commis des greffes principal 3e échelon (indice 630, pourcentage 58%) décédé le 4 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante deux mille quarante (152 040) francs pour compter du 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente mille quatre cent huit (30 408) francs pour compter du 1er avril 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Dédé, née le 11 août 1970

Ahouéfa, née le 1er janvier 1973

Amé, né le 26 juillet 1975

Kayi, née le 1er octobre 1975

Kangni, né le 14 septembre 1978

Délali, née le 10 mars 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gagnon Kanyi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 251/MEF/CR du 26-7-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de un million trois cent soixante quatorze mille sept cent soixante quatre (1 374 764) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Doe Kodjovi, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Doe Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 23 mai 1974

Kossivi, né le 03 mai 1987.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 30-7-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Haden Ablavi Banédé (née Alagbe), épouse de feu Haden Mensah, inspecteur central du trésor de 2e classe 3e échelon (indice 2 200, pourcentage 44%) décédé le 25 février 1991, une pension de veuve au montant annuel de quatre cent deux mille sept cent soixante seize (402 776) francs pour compter du 1er mars 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins annuel de quatre vingt mille cinq cent cinquante six (80 556) francs pour compter du 1er mars 1991, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akoavi, née le 6 septembre 1972

Kodjovi, né le 30 juin 1975

Ayabavi, née le 1er septembre 1977

Mawugnon, né le 28 avril 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Haden Ablavi Banébé (née Alagbe), administratrice des biens et tuteurs des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 253/MEF/CR du 30-7-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tchangaï Kossiwa Tchintou (née Basse), épouse de feu Tchangaï Komlanvi Lao, contrôleur principal 1er échelon (indice 1450, pourcentage 66%) décédé le 29 avril 1990 une pension de veuve au montant annuel de trois cent quatre vingt dix huit mille cent quatre vingt dix huit (398 199) francs pour compter du 1er mai 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tchangaï Kossiwa (née Basse) une majoration pour enfants au montant annuel de quatre vingt deux mille neuf cent cinquante huit (82 958) francs pour compter du 1er mai 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yawa, née le 19 juillet 1958

Déabato, né le 4 juin 1969

Lemba, né le 13 mai 1981

Kossiwa, née le 27 septembre 1984

Kossiwa, née le 30 avril 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante dix neuf mille six cent quarante (79 640) francs pour compter du 1er mai 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kossiwa, née le 6 juillet 1969

Massamasso, né le 8 août 1970

Kossi, né le 25 juin 1972

Lélaguidou, né le 18 janvier 1973

Somiéhalo, née le 29 juin 1975

Palandina, né le 26 juin 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Tchangaï Kossiwa Tchintou (née Basse), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 30-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823 860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Monsieur Yerima Molla Kabourey, officier de Police principal 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yerima Molla Kabourey pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Wèbi, née le 28 avril 1961
 Bilawey, née le 5 septembre 1963
 Fallèh, née le 15 décembre 1965
 Lanva-Esso Molla né le 9 janvier 1968
 Bédélé, née le 19 février 1969
 Bouwey, né le 16 septembre 1969

Art. 4 — Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille neuf cent soixante cinq (205.965) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Art. 5 — M. Yerima Molla Kabourey pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Nana Wetchirè née le 9 octobre 1970
 Larba née le 12 Février 1975
 Dehina Afi née le 15 mai 1979
 Larba née le 15 juillet 1981
 Ouro-Aouissi Razack né le 17 mai 1986

Arrêté n° 255/MEF/CR du 30-7-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kpodar Koéa, inspecteur des P.T.T. de 2e classe 4e échelon est portée de 20 % à 25 % de sa pension principale sept cent soixante huit mille neuf cent trente quatre (768.934) francs pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son enfant :

Adamah né le 13 mai 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Kpodar Koéa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Adamah né le 13 mai 1973 pour compter du 1er janvier 1991 par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 256/MEF/CR du 30-7-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Digberekou Naka Balanadina (née Simfeido Digberekou Malèna Fati (née Koriko) Digberekou Fati (née Arouna)

Digberekou Ghana (née Tchagbeleou, épouses de feu Digberekou Koulapoukoulabo, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 57 %) décédé le 22 février 1987, une pension de veuve au montant annuel de quarante huit mille (48.000) francs pour compter du 8 novembre 1989 et de cinquante mille quatre cents (50.400) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente huit mille quatre cents (38.400) francs pour compter du 8 novembre 1989 et de quarante mille trois cent vingt (40.320) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Rakiétou, née le 19 avril 1970
 Djouéréto, née le 7 octobre 1970
 Kouko, né le 2 mai 1971
 Rahamatou, née le 4 janvier 1972
 Roufaï, né le 12 février 1973
 Mahawiya, née le 15 juin 1973
 Adée, née le 6 septembre 1974
 Tanko, né le 13 novembre 1974
 Adjoroh, née le 28 avril 1977
 Atcho, née le 15 septembre 1977
 Bilénimoi, né le 28 février 1978
 Zoubéra, née le 3 février 1979
 Biwinita, née le 28 juin 1979
 Alè-Léliwanou, né le 2 janvier 1980
 N'mani-Awoulatou, née le 20 février 1980
 Tchitchi, né le 13 avril 1981
 Loubabatou, née le 3 avril 1983
 Tènè-Nouriétou, née le 13 septembre 1983
 Nadjimou, né le 3 juillet 1985
 Sahamoudine, né le 29 juin 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Digberekou Mayéouba, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 257/MEF/CR du 30-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de neuf cent dix sept mille quatre vingts (917.480) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Gbikpi Akossiwa Akpe Biassan povi épouse Seddoh, sage-femme de classe exceptionnelle du du corps du personnel de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite .

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gbikpi Akossiwa Akpe Biassan Povi épouse Seddoh, pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 28 juin 1968
 Koffivi, né le 26 juin 1970
 Kafui, née le 31 mai 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er juin 1991.

Mme Gbikpi Akossiwa Akpe Biassan Povi épouse Seddoh pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kafui née le 31 mai 1975 pour compter du 1er juin 1991.
Arrêté n° 258/MEF/CR du 30-7-91 — Une pension

Arrêté n° 258/MEF/CR du 30-7-91 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille quatre cent quatre cent quarante (225.440) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gassou Adométo, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Gassou Adométo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1er juillet 1962
Ayovi, née le 16 juillet 1964
Adjo, née le 24 mars 1969
Ayawa, née le 30 avril 1970
Yawoa, née le 23 novembre 1972
Kodjovi, né le 4 juin 1973
Ameyo, née le 11 octobre 1975
Akoko, née le 14 novembre 1975
Koami, né le 14 mars 1981.

Arrêté n° 259/MEF/CR du 30-7-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314.564) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kodjo, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel de l'O.P.T.T. (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouévi Ayikoué Kodjo pour compter du 1er octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 26 octobre 1963
Koffi, né le 1er octobre 1965
Kossi, né le 7 janvier 1968
Ayi, né le 7 janvier 1968

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er juillet 1991 au titre de son enfant du 5e rang : Kokou né le 30 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cent quatre vingt cinq (47.185) francs pour compter du 1er octobre 1990 et à soixante deux mille neuf cent treize (62.913) francs pour compter du 1er juillet 1991.

M. Kouévi Ayikoué Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 30 juin 1971
Adjowa, née le 19 février 1973
Amakoué, né le 17 octobre 1975

Arrêté n° 260/MEF/CR du 31-7-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Lassey Ténin Yawa (née Assoumana) épouse de feu Lassey Séwa Agbeko, inspecteur de 1re classe 2e échelon (indice 2500 pourcentage 59 %) en retraite décédé le 6 octobre 1990 une pension de veuve au montant annuel de : six cent treize mille sept cent trente six (613.736) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de : cent vingt deux mille sept cent quarante huit (122.748) francs pour compter du 1er novembre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sépopo Labilé, née le 28 février 1977
Labilité Kodjovi, né le 12 novembre 1979
Kafui Labioko, née le 26 février 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Lassey Ténin Yawa (née Assoumana), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 262/MEF/CR du 2-8-91 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15 % est porté à 25 % de la pension principale six cent soixante quatorze mille soixante six (674.066) francs allouée, à M. Folly-Notsron Kouégan Adzédoda, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er mars 1991 au titre de ses enfants :

Kangni, né le 14 mars 1971
Kokoé, née le 17 mars 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante huit mille cinq cent vingt (168.520) francs pour compter du 1er mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Folly-Notsron Kouégan Adzédoda ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Kangni, né le 14 mars 1971
Kokoé, née le 17 mars 1973.

pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 263/MEF/CR du 2-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingts (1.098.480) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ewe Mensah, Tinvi, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo, à M. Ewe Mensah Tinvi pour compter du 1er mai 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sika, née le 15 décembre 1969

Kodjo, né le 17 mai 1971

Déla, né le 26 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille huit cent quarante huit (109.848) francs pour compter du 1er mai 1991.

M. Ewe Mensah Tinvi pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Sika, née le 15 décembre 1969

Kodjo, né le 17 mai 1971

Déla, né le 26 avril 1975

Kouassi, né le 9 novembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ewe Mensah Tinvi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Kodjo né le 17 mai 1971 et Déla né le 26 avril 1975 pour compter du 1er mai 1991.

Arrêté n° 265/MEF/CR du 5-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent un mille quatre cent quarante quatre (401.444) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djifanou Kouassi Mawuli, brigadier chef de police 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djifanou Kouassi Mawuli pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants, (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 27 mars 1962

Yawouvi, né le 3 octobre 1963

Coco, né le 29 août 1967

Hetsa, née le 29 novembre 1967

Ehi, née le 29 novembre 1967

Yaovi, né le 25 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille trois cent soixante un (100.361) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Djifanou Kouassi Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 9e rang) ci-après désignés :

Selom, né le 21 mai 1981

Biéva, né le 1er janvier 1983

Edem, né le 5 juillet 1988.

Arrêté n° 284/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent cinquante mille deux cent quatre vingt deux (150.292) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Talaki Kpatcha, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 2674 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Talaki Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Essodina, né le 23 août 1979

Hodabalo, né le 15 mai 1980

Tchao, né le 30 juin 1982

Toyi, né le 30 juin 1982

Essohaname, née le 22 mai 1986

Modjonowè, née le 23 mars 1989

Arrêté n° 285/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cinq cent soixante dix sept mille sept cent soixante douze (577.772) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent six mille six cent soixante (606.660) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amégan Kokou Mawulé, secrétaire d'administration générale (indice 1350), admis à la retraite pour invalidité.

M. Amégan Kokou Mawulé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Essivi, née le 8 septembre 1963

Adjoa, née le 8 mars 1965

Kokou, né le 8 mars 1967

Akuvi, née le 10 mars 1971

Yao, né le 20 septembre 1973

Kokouvi, né le 5 mai 1976

Mawulolo, né le 6 juin 1979.

Arrêté n° 286/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1989 et six soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amégandjin Komlan Fofovi Agbénohevi, agent Technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegandjin Komlan Fofovi Agbénohevi, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale pour compter du 1er janvier 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 27 janvier 1962
Kossiwa, née le 21 décembre 1969
Akuvi, née le 6 mai 1970.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er octobre 1989 au titre de son 4e enfant Yawa née le 20 septembre 1973 et à 20 % pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son 5e enfant Enyonam née le 19 décembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille cent quatre vingt dix sept (64.197) francs pour compter du 1er janvier 1989, à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt quinze (96.295) francs pour compter du 1er octobre 1989, à cent un mille cent dix (101.110) francs pour compter du 1er janvier 1990, et à cent trente quatre mille huit cent quatorze (134.814) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Amegandjin Komlan Fofovi Agbénohevi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 1er janvier 1976
Kossivi, né le 12 septembre 1976
Koffi, né le 14 juillet 1978
Afi, née le 22 août 1980
Agbéko, né le 30 novembre 1984
Ablavi, née le 10 février 1987
Kokou, né le 11 mars 1987.

Arrêté n° 287/MEF/CR du 9-8-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kodjo Afi (née Dotse)
Kodjo Mansa (née Alifo),

épouses de feu Kodjo Gboménu Adéla, instituteur adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800 pourcentage 51 %) en retraite décédé le 19 janvier 1986, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt mille huit cent quarante deux (80.842) francs pour compter du 20 mars 1988 et de quatre vingt quatre mille huit cent quatre (84.884) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente deux mille trois cent trente six (32.336) francs pour compter du 20 mars 1988 et de trente trois mille neuf cent cinquante six (33.956) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Koku, né le 26 juillet 1967
Akutor, née le 19 juin 1968
Yawo, né le 18 mars 1970
Avanyo, en 1972
Kossiwa, née le 8 juin 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de Mme Adéla Kodjo Abravi Yégbo, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 288/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akowoe Sédéna, caporal-chef 5e échelon n° mle 1167 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Akowoe Sédéna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 11 mai 1977
Adjo, née le 11 octobre 1982
Kodjo, né le 21 mars 1985
Affi, née le 17 octobre 1986
Akouwa, née le 25 janvier 1987
Koffi, né le 9 février 1987.

Arrêté n° 289/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Eglomasse Yao Nana Gaboussou, sergent chef 4e échelon n° mle 0229 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Eglomasse Yao Nana Gaboussou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 21 juillet 1974
Koffi, né le 4 juillet 1975
Kodjo, né le 31 mai 1976
Komla, né le 23 mai 1978
Abla, née le 8 mai 1979
Kuwami, né le 8 janvier 1983.

Arrêté n° 290/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayigan Amoussou' Caporal-chef 5e échelon n° mle 1110 du corps du personnel des forces armées togolaises; (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.
Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo, à M. Ayigan Amoussou pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants aux taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Agnélé née le 3 février 1972

Kossiwa, née le 2 juillet 1972

Baméngu, né le 6 octobre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (24.884) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Ayigan Amoussou pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Koassiaté, née le 12 octobre 1975

Koassivi, né le 7 décembre 1975

Ayao, né le 23 septembre 1976

Akouvi, née le 19 avril 1978

Enyonam, née le 8 août 1978

Kayi, née le 17 avril 1981

Komlanvi, né le 18 octobre 1983

Vilegnon, né le 8 mars 1987

Arrêté n° 291/MEF/CR du 9-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (898.756) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amevo Akama Kwami, attaché d'administration général (indice 1800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Amevo Akama Kwami, pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 12 août 1960

Afi, née le 20 août 1965

Mana, née le 3 octobre 1967

Koffi, né le 18 avril 1969

Komlan, né le 19 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix deux mille sept cent cinquante un (179.751) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Amevo Akama Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 5 août 1978

Yawa, née le 4 février 1982

Ama, née le 14 avril 1984.

Arrêté n° 292/MEF/CR du 9-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Ameto Komlan, maréchal des logis 1er échelon n° mle 398 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366.992)

francs pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son enfant : Adjo née le 3 septembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante cinq mille quarante huit (55.048) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article, 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ameto Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Adjo ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 293/MEF/CR du 9-8-91 Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djato Lantam, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1278 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite ;

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990 ;

M. Djato Lantam pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Yikpindi, née le 21 juillet 1975

Tchapo, né le 30 août 1976

Binaba, née le 15 janvier 1978

Gbati, né le 8 février 1981

Assana, née le 4 septembre 1983

Allassan, né le 4 septembre 1983

Mayi, née le 6 janvier 1990.

Arrêté n° 294/MEF/CR du 9-8-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins ci-après désignés :

Adjo, née le 19 janvier 1976

Ama, née le 2 juillet 1977

Essi, née le 2 octobre 1983.

enfants de feu Kumodj Yaovi, agent Technique de 1re classe 2e échelon (indice 1250 pourcentage 41 %) décédé le 5 février 1990, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante deux mille six cent cinquante deux (42.652) francs pour compter du 1er mars 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénombrés seront versés entre les mains de M. Kumodzi Kwasi, tuteur des orphelins du de Cujus.

Arrêté n° 296/MEF/CR du 12-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sodo-kpo-Fan Emongou adjudant-chef 3e échelon n° mle 0231 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs l'an pour compter du 1er novembre 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 7 août 1970
 Kodjo, né le 3 octobre 1970
 Mawoussi, né le 9 août 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille neuf cent douze (63.912) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sodokpo-Afan Emongou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sodokpo-Afan Emongou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1990.

Arrêté n° 301/MEF/CR du 16-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de sept cent soixante trois mille neuf cent quarante deux (763.942) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Torko Kwami, contrôleur de trésor de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel du trésor (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Torko Kwami pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 29 juin 1970
 Ameyo, née le 11 novembre 1972
 Kokouvi Enyo-nam, né le 23 octobre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille trois cent quatre vingt quinze (76.395) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. Torko Kwami pourra prétendre, pour compter 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Dodji Ablavi, née le 24 mai 1977
 Elom Kwamigan, né le 16 janvier 1982.

Arrêté n° 302/MEF/CR du 19-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre (948.684) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. ABBEH Klutsè Koffi, assistant médical principal 2è échelon du corps du personnel médical (indice 1900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABBEH Klutsè Koffi, pour compter du 1er janvier 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akua, née le 19 décembre 1962
 Akuvi, née le 13 mars 1963
 Kwami, né le 31 août 1963
 Ama, née le 31 novembre 1964
 Délali, née le 8 octobre 1967
 Dodzi, née le 16 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente sept mille cent soixante onze (237.171) francs pour compter du 1er janvier 1991.

M. ABBEH Klutsè Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Koffi né le 4 février 1972.

Arrêté n° 304/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alema Yaou, soldat de de 1re classe 5e échelon n° mle 1247 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Alema Yaou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Kéméalo, née le 25 octobre 1976
 Binamniwé, née le 26 avril 1977
 Pialou, née le 22 avril 1979
 Malibida, née le 30 juillet 1982
 Atchési, né le 19 novembre 1983
 Manidiba, née le 16 février 1985
 Solim, née le 8 juillet 1986
 Madidoma, né le 7 janvier 1988.

Arrêté n° 305/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 % dont 44 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. B'Dekelabou Thouou Missa, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent quatre vingt seize mille quatre cent seize (296.416) francs pour compter du 1er avril 1987, à trois cent dix sept mille trois cent soixante seize (317.376) francs pour compter du 1er octobre 1988 et à trois cent trente trois mille deux cent quarante quatre (333.244) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Vingt mille neuf cent soixante (20.960) francs pour compter du 1er octobre 1988 et vingt deux mille huit (22.008) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent quatre vingt seize mille quatre cent seize (296.416) francs pour compter du 1er avril 1987 et trois cent onze mille deux cent trente six (311.236) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué, à M. B'Dékélabou Thoou Missa, pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux 20% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Amah, née le 29 juin 1963
Atéhotoum, née le 7 octobre 1965
Akossibou, né le 14 janvier 1968
Pawilou, née le 20 mai 1969
Pitassiani, née le 9 avril 1970.

Ce taux est porté de 20% pour compter du 1er août 1987 au titre de son enfant du 6è rang: Essossinam né le 22 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille deux cent quatre vingt trois (59.283) francs pour compter du 1er avril 1987, à soixante quatorze mille cent quatre (74.104) francs pour compter du 1er août 1987 et à soixante dix sept mille huit cent neuf (77.809) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. B'Dékélabou Thoou Missa pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses enfants (du 6è au 12è rang) ci-après désignés :

Essossinam, né le 22 juillet 1971
Mahéwé, née le 8 mars 1974
Binamlé, née le 20 janvier 1978
Biniwè né le 4 août 1982
Méfénoyou, né le 30 juillet 1972
Méhézooué, née le 17 février 1977
Awaou, née le 24 décembre 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. B'Dékélabou Thoou Missa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant :

Essossinam né le 22 juillet 1971 pour compter du 1er août 1987

Arrêté n° 306/MEF/CR du 20-8-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 010/MEF/CR du 4 janvier 1989 portant concession d'une pension de retraite à M. Fiagan Yao, préposé principal des P.T.T. de classe exceptionnelle.

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille sept cent quarante quatre (286.744) francs pour compter du 1er avril 1987 et de trois cent un mille quatre vingt quatre (301.084) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fiagan Yao, préposé principal des PTT de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

M. Fiagan Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 8è rang) ci-après désignés :

Aféafa, née le 5 août 1962
Koffi, né le 22 janvier 1965

Kodjo, né le 30 janvier 1967
Kokou, né le 12 mars 1969
Ayawa, née le 13 août 1970
Abla, née le 25 juillet 1972
Kwassi, né le 17 novembre 1974
Komlan, né le 15 mai 1979.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 010/MEF/CR du 4 janvier 1989 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 307/MEF/CR du 20-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée, à M. Apedjinou Missehougbé Kossi Azankpo, contrôleur de Ire classe 3è échelon (indice 1350) est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale six cent quatre vingt seize mille cinq cent trente six (696.536) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 18 septembre 1970
Mawulolo, né le 16 janvier 1973
Ameyo, née le 8 mars 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante quatorze mille cent trente quatre (174.134) francs pour compter du 1er avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Apedjinou Missehougbé Kossi Azankpo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses deux enfants ci-dessous désignés :

pour compter du 1er avril 1971.
Mawulolo, né le 16 janvier 1973
Ameyo, née le 8 mars 1975.

Arrêté n° 308/MEF/CR du 20-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Agegee Komlan, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale trois cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante huit (395.868) francs pour compter du 1er mars 1991 au titre de son enfant Koffi Eesenam né le 2 août 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante huit (98.968) francs pour compter du 1er mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Agegee Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 309/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension principale civile d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente sept mille cinq cent quatre vingt huit (537.588) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kelensi Messan, agent de constatation principal 2è échelon du corps du personnel des douanes (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kelensi Messan pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayih, né le 31 octobre 1961
 Amavi, né le 5 avril 1964
 Komlan, né le 25 octobre 1966
 Anani, né le 6 avril 1969
 Dédé, née le 27 septembre 1972
 Anoumou, né le 24 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille trois cent quatre vingt dix sept (134.397) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kelensi Messan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 8 novembre 1974
 Ayi, né le 10 juillet 1977
 Adakou, née le 28 février 1980.

Arrêté n° 310/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent vingt huit (194.728) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Attiogbé Kossi Amégblenkeh, caporal 5e échelon n° mle 1106 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Attiogbé Kossi Amégblenkeh pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 28 mars 1974
 Djatsui, née le 28 octobre 1975
 Ablam, né le 8 juin 1976
 Kwashie, né le 24 mai 1981
 Ayaovi, né le 22 novembre 1984
 Assion, né le 30 juin 1988
 Fioklou, né le 10 août 1988
 Adjayomé, née le 30 mai 1989.

Arrêté n° 311/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt huit (559.228) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apedo Kossi Mawuèna, adjudant 3e échelon n° mle 0232 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apedo Kossi Mawuèna pour compter du 1er juin 1990 une majoration pour enfants

au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Delali, née le 4 octobre 1958
 Kokou, né le 16 décembre 1962
 Akosua, née le 19 juillet 1964
 Kodjo, né le 1er janvier 1968
 Akou, née le 6 juin 1970
 Yao, né le 24 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent trente neuf mille huit cent huit (139.808) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Apedo Kossi Mawuèna pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 26 mai 1972
 Kossivi, né le 15 juin 1980
 Kouami, né le 9 février 1985
 Edem, né le 23 mars 1988.

Arrêté n° 312/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayoté Tchikiti, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1165 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Ayoté Tchikiti pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Agourna, née le 2 avril 1977
 Nassou, né le 3 janvier 1979
 Afi, née le 5 mai 1979
 Ohame, née le 2 juin 1979
 Assaba, né le 12 juin 1981
 Misshame, né le 22 mai 1984
 Wateka, né le 8 octobre 1985
 Adjoa, née le 7 juillet 1986
 Kossiwa, née le 19 novembre 1989.

Arrêté n° 313/MEF/CR du 20-8-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 352/MEF/CR du 8 juin 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 52 %) à Mme Messanvi Sollen Toukoui Yahwoé, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650) admise à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent trente trois mille six cent vingt huit (333.628) francs pour compter du 1er juin 1985, de trois cent cinquante mille trois cent huit (350.308) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent soixante sept mille huit cent vingt quatre (367.824) francs pour compter du

1er Janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Messanvi Sollen Toukoui Yahwoè, institutrice-adjointe (indice 650), admise à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Messanvi Sollen Toukoui Yahwoè pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 5 janvier 1958
Adjiwanou, né le 18 mars 1963
Kanlé, née le 8 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille trois soixante deux (33 362) francs pour compter du 1er juin 1985, de trente cinq mille trente (35 030) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trente six mille sept cent quatre vingt deux (36 782) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 352/MEF/CR du 8 juin 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1 398 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Azonaha Vidjogni, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Azonaha Vidjogni pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Agossou, né le 17 novembre 1961
Agoyi, née le 17 novembre 1961
Bayi, née le 20 février 1965
Dossou, né le 27 mars 1968
Dossa, né le 4 janvier 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à deux cent soixante dix neuf mille six cent douze (279 312) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 20-8-91 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orpheline Ahlimba Adjo, née le 19 octobre 1981, fille de feu Pinto Toyi Ahlonko, agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850, pourcentage 7%) décédé le 7 mai 1982, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 15 mai 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoulements attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. Pinto Toyi Ahli, administrateur des biens chargé de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 20-8-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Féitas Essie Wontokoé (née Maim) épouse de feu Fréitas Komlavi Edem, vétérinaire inspecteur principal 3e échelon (indice 2200, pourcentage 18%), décédé le 17 août 1985 une pension de veuve au montant annuel de cent quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (149 452) francs pour compter du 1er septembre 1985, de cent cinquante six mille neuf cent vingt six (156 926) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent soixante quatre mille sept cent soixante douze (164 772) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 20-8-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Oubo-Gbati Kossoua née Sapakou
Mme veuve Oubo-Gbati Adja née Gbati
Mme veuve Oubo-Gbati Noufoh née Tchétre
épouses de feu Oubo - Gbati Tchétre - Yabdoh, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350 pourcentage 54%) décédé en activité le 30 janvier 1989 une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96 296) francs pour compter du 1er février 1989 et de cent un mille cent douze (101 112) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants).

Ningbér, née en 1970
Ikpindi, née le 28 février 1971
Adja, née le 6 janvier 1973
Napo, né le 24 février 1975
Kpandjapou, née le 26 novembre 1977
Allassane, né le 25 mai 1978
Fousseni, né le 25 mai 1978
Itchokob, né le 16 décembre 1979
Kpandja, né le 4 décembre 1980
Gado, né le 3 octobre 1981
B'Lighan, né le 12 février 1985
Mayi, née le 21 novembre 1986
Ayighane, née le 16 août 1988
Assindja, née le 22 février 1989.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à cinquante sept mille sept cent quatre vingts (57 780) francs pour compter du 1er février 1989 et de soixante mille six cent soixante huit (60 668) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Oubo-Gbati Komi Fare, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 20-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Assoki Abalo Agui, adjudant 3e échelon n° mle 0053 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui, est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant : Baham, né le 11 janvier 1974 ;

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille huit cent quarante cinq (111 845) francs pour compter du 1er février 1991 ;

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Assoki Abalo Agui, adjudant 3e échelon n° mle 0053 ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Baham ci-dessus désigné pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 319/MEF-CR du 20-8-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 089/MEF-CR du 24 février 1989 portant concession d'une pension de retraite à M. Douthogna Komlan, instituteur principal 2e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 % au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs pour compter du 1er septembre 1987 et de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773.928) francs pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douthogna Komlan, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1550), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douthogna Komlan, pour compter du 1er septembre 1987 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 mai 1965

Abila, née le 20 août 1968

Adjo, née le 31 mai 1971

Kossi, né le 23 décembre 1973.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 4e enfant. ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille sept cent huit (73.708) francs

pour compter du 1er septembre 1987 et à cent seize mille quatre cent quatre vingt huit (116.088) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Douthogna Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 23 décembre 1973

Kossivi, né le 6 juin 1976

Kodjo né le 19 mars 1979

Ama, née le 25 décembre 1982

Kokou, né le 4 juin 1986.

Par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 de la loi n° 63/18 du 21 novembre 1963, M. Douthogna Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4e enfant pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 089/MEF-CR du 24 février 1989 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 320/MEF-CR du 20-8-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayayi Aziamadjé Akouété, agent spécialisé de la statistique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Ayayi Aziamadjé Akouété, pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayih, né le 4 octobre 1962

Ayivi, né le 28 mai 1971

Amah, né le 25 avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille quatre cent cinquante six (33.456) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Ayayi Aziamadjé Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Ayivi, né le 28 mai 1971

Amah, né le 25 avril 1973

Messan, né le 4 septembre 1976

Kafui, née le 13 juillet 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Ayayi Aziamadjé Akouété ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1991.

Arrêté n° 321/MEF/CR du 20-8-91 — Une pension civile proportionnelle minimum (44 % du traitement afférant à l'indice 270), est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. M'Bafma Idani, gardien

de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390), admis à la retraite pour inaptitude professionnelle.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre vingt quatorze mille cent cinquante six (94.156) francs pour compter du 26 janvier 1989 et à quatre vingt dix huit mille huit cent soixante quatre (98.864) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. M'Balma Idani pourra prétendre, pour compter du 26 janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Djokibo née le 17 novembre 1974.

Arrêté n° 322/MEF-CR du 20-8-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale trois cent cinquante cinq mille trois cent quarante (355.340) francs allouée à M. Wallace Mawuli Lossou, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son enfant Sassou né le 29 mai 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt huit mille huit cent trente cinq (88.835) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté 323/MEF CR du 20-8-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pré Farougou, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 1328 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Pré Farougou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Tomtokime, née le 2 janvier 1976

Anam, née le 16 mars 1979

Sékou, né le 10 décembre 1979

Bèhènèwè, née le 25 juin 1982

Arssouma, née le 31 décembre 1982

Essobiou, né le 1er juillet 1984

Essohanam, né le 4 février 1987

Assaro, née le 8 mars 1988

Wassoutou, née le 4 janvier 1990.

Arrêté n° 335/MEF-CR du 21-8-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Djyehoue Combéley née Lassey épouse de feu Djyehoue Koffi Ansan, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 51%) décédé le 05 juillet 1989 une pension de veuve au montant annuel de trois cent cinquante trois mille six cent soixante seize (353.676) francs pour compter du 1er août 1989 et de trois cent soixante onze mille trois cent soixante quatre (371.364) francs pour compter du 1er janvier 1990 ;

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante dix mille sept cent trente six (70.736) francs pour compter du 1er août 1989 et de soixante quatorze mille deux cent soixante douze (74.272) francs pour compter du 1er janvier 1990 à l'orphelin :

Ata, né le 18 juin 1973

Payables Jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mlle Djyehoue Asantéwa Efuatutrice de l'orphelin du de cujus.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 20/ 8-91 à l'arrêté n° 120/MEF-CR du 21 février 1986 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Banama Laméga chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bataba Kpenta, tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 9/8-91 : à l'arrêté n° 472/MEF-CR du 23 12-81 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Amadoto Kossi Mawuli, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Amadoto Nuvava Massah (née Gbemafu), Administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE

Arrêté n° 48/PR-MSP du 26-7-91 — M. Amouzouvi Kuevi-Beku, Pharmacien, est autorisé à transférer son Officine de Pharmacie dénommée « Pharmacie du Séminaire », sise à Kodjoviakopé sur la route nationale n° 2, dans l'immeuble abritant l'hôtel Lilly, au 52 Boulevard des armées et au 120 Boulevard de la Victoire à côté de la station Shell, près du collège Protestant et gardera la même dénomination.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Autorisations d'exploiter un cabinet médical
et un cabinet médical dentaire**

Arrêté n° 25/MSP du 15-7-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Atakpamé est accordée à M. Kodjo A. Assignon, Médecin généraliste.

M. le Docteur Kodjo Assignon est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au Grand Marché au 1er Etage de l'Immeuble abritant la Pharmacie des Plateaux.

Arrêté n° 28/MSP du 22-7-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical dentaire sans hospitalisation est accordée à M. Ekoué Assiongbon Atta-Yéna, Chirurgien dentiste.

M. le Docteur Ekoué Assiongbon Atta-Yéna est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Tokoin Forever 48, Boulevard Eyadéma

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Admission aux examens

Arrêté n° 32/METFP du 17-7-91 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints (CAP - PAT-B), spécialité techniques administratives, session d'octobre 1986, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, M. N'to Kossi Abalo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 33/METFP du 17-7-91 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1988, les candidates et candidats de l'enseignement technique, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1988-1989, dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE**

(CAP — CET/A2)

A — Série : Examen

NEANT

B — Série Concours

M. Aklobessi Kouassi Avognon — 015350-Y : CET Kpalimé : Mécanique Auto

CAP — PTA/B

A — Série Examen

Bénissan Daté : 034729-K : Lyc. Tech. Sokodé : Dessin bâtiment B — série concours

Ménagers.

N'Biba Afia : 019076-W : C.M. de Bassar : ARTS Ménagers

Tchinguilou Essolabam : 026257-K : CEG. de Koulloudé : ARTS Ménagers

C.E.A.P. — P.T.A. /C/Concours

Atikpi Kossiwa : 020928-A : C.M. de Bassar : ARTS Ménagers

Nanou Banlimpo : 024020-W : C.E.T de Dapaong ARTS Ménagers

Le présent : arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 34/METFP du 17-7-91 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE**

(CAP — CET/A2)

A — Série Examen

NEANT

B — Série Concours

Logossou Kouessan Djigbondé : 006807-H : Lyc. Tec Sokodé : Menuiserie

CAP — PTA/B

A — Série : Examen

Folikoue Agossou Anani Essothor : NDA de Lomé : ARTS Plastiques

Anato Koffi : 031963-M : Lyc-Tec. Sokodé : Dessin Bâtiment

B — Série Concours

Takpara Aryziky M'Bo : 017954-U : CET Dapaong : Electricité D'équipement

Bang'Na Tchagra Bilazi : 022966-Q : CET Pya : Maçonnerie

Kpilime Sambiré : 022734-G : CET Kande : Maçonnerie

Gantin Ayindo : 019669-P CEG d'Agoè-Nyivé : ARTS Ménagers

Tignokpa Apou Ikpindi. : 024134-Y : CEG Tokoin Est : ARTS Ménagers

C.E.A.P. — P.T.A./C

NEANT

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

ARRETE No 036/METFP du 1er-8-91 .. Portant création du Centre Régional d'Enseignement et de Formation Professionnelle de Lomé.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FONCTION PROFESSIONNELLE.

Vu le Décret n° 90/176-PR du 05 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n° 91/110-PR du 14 mai 1991 portant restructuration du Gouvernement Togolais ;

Vu le programme de restructuration du système d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle d'août 1990 ;

Vu la convention signée entre le gouvernement de la République du Togo et la Fondation HANNS-SEIDEL à Lomé le 31 mai 1991.

Sur proposition du conseil supérieur de la formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier — Il est créé dans la région maritime un centre régional d'enseignement et de formation professionnelle (CREFP).

Ce centre est implanté à Lomé dans la préfecture du Golfe.

Art. 2 — Le centre régional d'enseignement et de formation professionnelle est placé sous la tutelle du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le centre régional d'enseignement et de formation professionnelle de Lomé a pour mission :

- a — la formation professionnelle initiale des jeunes à plein temps ;
- b — la formation technique des apprentis en système alterné ;
- c — le perfectionnement des artisans.

Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Droits d'inscription à l'examen de fin d'apprentissage

Arrêté n° 38/METFP du 8-8-91 — Les droits d'inscription à l'examen de fin d'apprentissage de couture sont fixés à deux mille francs CFA (2.000 F CFA).

Le taux sus-indiqué s'applique sans distinction à tous les apprentis, que les patrons soient syndiqués ou non.

Ces droits d'inscription ainsi fixés couvrant l'ensemble des frais afférents à l'examen, l'apprenti ne devra rien d'autre ni au syndicat, ni à la section, ni au patron en dehors des droits et frais prescrits par l'arrêté n° 89/015-METFP.

La matière d'œuvre et l'outillage nécessaires à l'examen sont à la charge de l'apprenti.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 16872 RT vol. LXXXV F° 120 appartenant à M. Anthony Kossi Abraham Ingénieur à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du T.F. N° 327 T.T. vol. II F° 126, appartenant aux héritiers de feu Antoine d'Almeida, propriétaires, tous demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 6.484 — volume XXXIII — folio 150 de la République togolaise, appartenant à M. Emmanuel Ayité Ajavon et Mme Ajavon Nelly née Creppy, tous deux, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque du 31 mai 1976 sur le titre foncier n° 8827 — RT vol XLV. F° 91 au profit de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) d'un montant de 3.000.000 F CFA consenti par le docteur Johnson Romuald Francis.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 14.645 — volume — folio 95 de la République togolaise, appartenant à Mme Afi F. Folly, employée de banque, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19 298 RT vol. XCVII F° 150 appartenant à Mme Anthony Akoua Lolonyo Secrétaire aux affaires Sociales à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1092 T.T., volume VI, folio 166, appartenant à Mme Cyrienne Akouété, née Amegan, monitrice en retraite, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Récépissé de déclaration d'association n° 690/INTS-SG-APA-PC du 27 juin 1991

TITRE DE L'ASSOCIATION : LES AMIS DE LA TERRE

SIEGE : LOME

BUTS :

- protéger l'environnement,
- faire prendre conscience à la population des problèmes de l'environnement Togolais,
- participer à la campagne pour une économie de nos ressources énergétiques du Togo,
- promouvoir une agriculture naturelle sans utilisation d'engrais chimiques de pesticides et de graines manipulées génétiquement et aussi développer l'agroforesterie (agro-sylvo-pastorale)
- développer et diffuser toutes les techniques des ressources en eau

- mobiliser les jeunes pour leur autoportance économique
- organiser des échanges avec des associations poursuivant les mêmes objectifs œuvrer pour une coopération décentralisée.

Pièces jointes :

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-Directeur
- P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive.

Lomé, le 27 juin 1991

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,

Yao KOMLAVI